



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de l'environnement, des installations
classées et des enquêtes publiques
Réf : CAR n°449/AP n°19-002N

NIMES, le 18 JAN. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° 19-002N

**AUTORISANT LA SOCIETE FULCHIRON INDUSTRIELLE
A EXPLOITER UNE CARRIERE DE SABLES SILICEUX, DE QUARTZITE ET D'ARGILE,
UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MATERIAUX EXTRAITS AINSI QU'UNE STATION DE TRANSIT
DE PRODUITS MINERAUX ET DE DECHETS NON DANGEREUX INERTES
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VALLABRIX AU LIEU-DIT "LE BRUGAS"
ET DE SAINT-VICTOR-DES-OULES AUX LIEUX-DITS "LES COMBES" ET "LA COSTE ET LES TERRIERS"**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29.12.2011 modifié portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22.09.1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23.01.1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09.02.2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31.07.2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°00-097 du 11.04.2000 approuvant le schéma départemental des carrières du Gard ;
- Vu le jugement du tribunal administratif de Nîmes en date du 22 novembre 2016 annulant l'arrêté préfectoral n°13-107N du 24 juillet 2013 de la carrière susvisée et autorisant la poursuite de l'exploitation de celle-ci pour une durée d'un an à compter de la notification de ce jugement pour permettre à l'exploitant de régulariser la situation administrative de cette exploitation en déposant une nouvelle étude d'impact relative aux émissions de poussières et la prescription par le préfet du Gard de nouvelles mesures compensatoires ;
- Vu le jugement du tribunal administratif de Nîmes en date du 12 juin 2018 annulant l'arrêté complémentaire n°15-125N en date du 11 août 2015 du préfet du Gard, modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de sables siliceux, de quartzite et d'argile exploitée par la société Fulchiron Industrielle sur le territoire des communes de Vallabrix au lieu-dit « Le Brugas » et de Saint-Victor des Oules aux lieux-dits « Les Combes » et « La Coste et les Terriers » de l'arrêté susvisé ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°01-156N du 18 juillet 2001 autorisant la Sté Fulchiron Industrielle à exploiter une carrière de sables siliceux et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Vallabrix au lieu-dit "Le Brugas" ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°08-150N du 25 novembre 2008 concernant la création d'un bassin écrêteur et la lettre du 17 juillet 2008 de la Société Fulchiron Industrielle accompagnée du rapport E.169/08 – A (juillet 2008) du Bureau d'étude CFEG, concernant un projet de bassin écrêteur dans le lit du ruisseau "Le Valadas" ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-308-4 du 4 novembre 2009 accordant une dérogation concernant la suppression d'une mare concernée par des espèces protégées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°09-130 N du 9 novembre 2009 :
- autorisant la société Fulchiron Industrielle à étendre l'exploitation de sa carrière de sables siliceux de Vallabrix au lieu-dit "Le Brugas", sur le territoire de la commune de Saint-Victor-des-Oules au lieu-dit "Les Combes" ;
 - prévoyant la présentation d'une nouvelle demande d'autorisation, en ce qui concerne :
 - l'extension de la carrière sur le territoire de la commune de St-Victor-des-Oules au lieu-dit " La Coste et Les Terriers " ;
 - l'augmentation de production de l'installation de traitement ;
 - complétant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation n° 01-156 N du 18 juillet 2001 (complété une première fois par l'arrêté du 25 novembre 2008) qui a autorisé l'exploitation de cette carrière et son installation de traitement des matériaux ;
- Vu l'arrêté n°17-005N du 16 janvier 2017 portant portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'une carrière de sables siliceux, de quartzite et d'argile sur le territoire des communes de Vallabrix au lieu-dit "Le Brugas" et de Saint-Victor-des-Oules aux lieux-dits "Les Combes" et "La Coste et Les Terriers" et fixant des mesures conservatoires pour son fonctionnement jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 30.2011.022 du 13 mars 2011 autorisant le défrichement de 5,65 ha de parcelles de bois situées à Saint-Victor-des-Oules ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012025-0001 du 25 janvier 2012 portant autorisation de destruction de spécimens, de destruction d'habitats, de capture et du transfert des espèces protégées suivantes : lézard ocellé, lézard vert, lézard des murailles, couleuvre de Montpellier, couleuvre à échelons, coronelle girondine, orvet, crapaud calamite, alyte accoucheur, crapaud commun, pélodyte ponctué, zygène cendrée ;
- Vu l'arrêté n° DDTM-SEF-2017-0431 du 17 novembre 2017 modifiant l'arrêté susvisé ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015 n° DDTM-SEF-2015-0127 autorisant le défrichement de 1,12 ha ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter en date du 5 juillet 2010 reçue le 23 juin 2011 complétée, présentée par M. Jean FULCHIRON agissant en qualité de président pour le compte de la Société Fulchiron Industrielle ci-après dénommée l'exploitant ;
- Vu la demande transmise à M. le préfet du Gard en date du 31 décembre 2014 et complétée le 17 avril 2015, par laquelle la société Fulchiron Industrielle sollicite la modification des conditions d'exploitation de la carrière susvisée ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter transmise à M. le préfet du Gard en date du 19 juin 2017 et complétée le 28 septembre 2017, par laquelle la société Fulchiron Industrielle sollicite l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée à la suite de l'annulation de l'arrêté d'autorisation par le jugement du tribunal administratif du 22 novembre 2016 ;
- Vu le dossier accompagnant cette demande ;
- Vu la tierce expertise relative au volet poussière du dossier d'autorisation prescrite par arrêté préfectoral du 6 octobre 2017 transmise à l'inspection des installations classées le 8 février 2018 ;

- Vu la réponse de l'exploitant à cette tierce expertise transmise à M. le préfet du Gard le 5 mars 2018 ;
- Vu la décision n° E17000144/30 du 13 octobre 2017 du vice-président du tribunal administratif de Nîmes relatif à la désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2018 prescrivant la réalisation d'une enquête publique préalable à l'autorisation d'exploiter une carrière de sables siliceux, de quartzite et d'argile, commune de Vallabrix et de St Victor-des-Oules ;
- Vu le dossier d'enquête publique, transmis au préfet du Gard le 1^{er} juin 2018 daté du 31 mai 2018, à laquelle cette demande a été soumise, débutée le mardi 3 avril 2018 et clôturée le mercredi 2 mai 2018 (mairies de Vallabrix et de St Victor-des-Oules) ;
- Vu l'avis favorable avec réserve en date du 20 novembre 2017 du directeur de l'agence régionale de la santé, délégation territoriale du Gard sous réserve du respect des demandes qu'il a formulées ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 5 février 2018 ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de Flaux dans sa séance du 27 mars 2018 ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de St Siffret dans sa séance du 5 avril 2018 ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de Le Pin dans sa séance du 10 avril 2018 ;
- Vu l'avis défavorable du conseil municipal de Saint-Quentin-la-Poterie dans sa séance du 15 mai 2018 ;
- Vu le rapport et l'avis favorable avec 3 recommandations du commissaire-enquêteur en date du 31 mai 2018 ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 8 novembre 2018 ;
- Vu la transmission de l'avant-projet d'arrêté préfectoral valant proposition de l'inspection à l'exploitant, le 19 novembre 2018 ;
- Vu l'avis de la formation dite "des carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) dans sa séance du 30 novembre 2018 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant, le 4 janvier 2019 ;
- Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du ou Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai de 15 jours ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que le dossier faisant l'objet du présent arrêté ayant été déposé avant le 30 juin 2017, il est instruit dans le cadre de la réglementation antérieure à celle de l'autorisation environnementale unique à la demande de l'exploitant ;

Considérant que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L.512-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures prévues par le volet paysager et la remise en état de l'étude d'impact, notamment exploitation par gradins descendants, talutage et végétalisation au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation,... , sont de nature à limiter l'impact visuel ;

Considérant que les dispositions prévues pour mesurer et réduire les émissions de poussières suivant les préconisations de la tierce-expertise et les réponses de l'exploitant sont de nature à limiter les nuisances pour les riverains et les risques d'impact sanitaire à un niveau acceptable ;

Considérant que les dispositions pour éviter la pollution des eaux, notamment l'absence d'exploitation des terrains situés dans le bassin du Valadas (flanc nord en continuité du secteur 2), ce qui réduit la surface des secteurs soumis au risque d'érosion et réduit ainsi les impacts sur les eaux (diminution des entraînements de sables), l'exploitation en fosse sur le secteur 5 (avec le maintien d'une digue à la cote 195 m), ce qui assure le maintien des eaux pluviales dans la fosse, sont de nature à prévenir ce risque ;

Considérant que l'étude hydrogéologique du 21 juin 2017 jointe au dossier fait apparaître que les conditions d'exploitation de la carrière n'auront pas impact significatif sur les eaux superficielles et un impact négligeable sur les eaux souterraines, que ce soit qualitativement ou quantitativement, compte tenu des mesures de prévention et de contrôle mises en place et sous-réserve de mettre en œuvre les mesures de prévention préconisées dans ces avis ;

Considérant que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public : interdictions d'accès aux zones dangereuses, sont de nature à prévenir les risques ;

Considérant que les mesures prises pour définir et contrôler les circuits de desserte des camions circulant en direction ou en provenance de la carrière permettent de limiter au maximum les impacts sur les zones habitées ;

Considérant que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage, arrosage des pistes pour limiter les émissions de poussières, bâchage des camions transportant des produits pulvérulents utilisation de matériels conformes à la réglementation sur les émissions sonores... sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

Considérant que les mesures prévues dont une partie est rappelée ci-dessus contribueront, aussi, à limiter l'impact sur l'agriculture, les milieux naturels, les équilibres biologiques, la flore, la faune, les biens matériels et le patrimoine culturel ;

Considérant que les installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, notamment eu égard à leur nature et à leur importance, aux mesures prévues dans l'étude d'impact en partie rappelées ci-dessus, aux engagements de l'exploitant complétés par les prescriptions du présent arrêté, n'auront pas d'effet sur l'hygiène, la santé et la salubrité publique ;

Considérant que les dispositions de remise en état proposées par l'exploitant dans son dossier, notamment le réaménagement paysager du site, le réaménagement à vocation écologique, la sécurisation de l'ensemble des fronts d'exploitation en les talutant sur toute leur hauteur et sur tout leur linéaire et la remise en état coordonnée sont de nature à permettre une réinsertion du site dans le milieu environnant et une intégration dans le paysage ;

Considérant que les mesures visant à prévenir les nuisances provoquées par les envols de poussières, à limiter l'entraînement des sables par le ruissellement et à favoriser la pérennité de la réhabilitation constitue un ensemble qui doit être mis en œuvre de manière cohérente ;

Considérant que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le Schéma Départemental des Carrières du Gard (SDC 30) ;

Considérant que dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES.....	9
Article 1.1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION.....	9
Article 1.2. DURÉE DE L'AUTORISATION.....	9
Article 1.3. DROITS DES TIERS.....	9
Article 1.4. CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	9
Article 1.5. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	10
Article 1.6. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER – MODIFICATIONS	11
Article 1.7. EMBLEMMENT DES INSTALLATIONS.....	12
Article 1.8. RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION OU NON CLASSABLES.....	13
Article 1.9. AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	13
Article 1.9.1. Liste des textes applicables.....	13
Article 1.9.2. Protection du patrimoine archéologique.....	14
Article 1.10. CONDITIONS PRÉALABLES.....	14
Article 1.10.1. Dispositions particulières.....	14
Article 1.10.1.1. Éloignement du voisinage.....	14
Article 1.10.1.2. Signalisation, accès, zones dangereuses.....	14
Article 1.10.1.3. Repère de nivellement et de bornage.....	14
Article 1.10.2. Garanties Financières.....	14
Article 1.10.2.1. Obligation de garanties financières.....	14
Article 1.10.2.2. Montant des garanties financières.....	15
Article 1.10.2.3. Modalités d'actualisation des garanties financières.....	15
Article 1.10.2.4. Document attestant de la constitution des garanties financières.....	16
Article 1.10.2.5. Renouvellement des garanties financières.....	16
Article 1.10.2.6. Modifications.....	16
Article 1.10.2.7. Mise en œuvre des garanties financières.....	16
Article 1.10.2.8. Levée de l'obligation des garanties financières.....	16
Article 1.10.3. Conformité au présent arrêté.....	16
ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT.....	16
Article 2.1. CONDITIONS GÉNÉRALES.....	16
Article 2.1.1. Dispositions générales.....	16
Article 2.1.2. Voies et aires de circulation.....	17
Article 2.1.3. Dispositions diverses- Règles de circulation.....	17
Article 2.1.4. Entretien de l'établissement.....	17
Article 2.1.5. Équipements abandonnés.....	17
Article 2.1.6. Réserves de produits.....	18
Article 2.1.7. Entretien et vérification des appareils de contrôle.....	18
Article 2.1.8. Consignes d'exploitation.....	18
Article 2.2. SUIVI DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE.....	18
Article 2.2.1. Généralités.....	18
Article 2.2.2. Contenu minimal de la documentation.....	18
Article 2.3. RAPPORT ANNUEL.....	19
ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	19

Article 3.1. FORAGES, PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU.....	19
Article 3.2. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE.....	20
Article 3.3. AMÉNAGEMENT DES RÉSEAUX D'EAU.....	20
Article 3.4. SCHÉMAS DE CIRCULATION DES EAUX.....	21
Article 3.5. ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	21
Article 3.6. EAUX USEES SANITAIRES.....	21
Article 3.7. EAUX DE PLUIE.....	21
Article 3.8. EAUX INDUSTRIELLES.....	21
Article 3.9. EAU DE RUISSELLEMENT DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DES DECHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUEES.....	21
Article 3.10. REALISATION D'UN BASSIN ECRETEUR DANS LE LIT DU RUISSEAU « Le VALADAS ».....	21
Article 3.11. REALISATION DE BASSINS DE DECANTATION SUPPLEMENTAIRES EN SECTEURS 2 ET 3.....	22
Article 3.12. ENTRETIEN DES OUVRAGES CONCERNANT LES EAUX PLUVIALES ET LES EAUX INDUSTRIELLES.....	22
Article 3.13. LIMITATION DES REJETS AQUEUX (EAUX PLUVIALES).....	22
Article 3.14. SURVEILLANCE DES BOUES DE DECANTATION ET DE L'EAU DES FORAGES.....	23
Article 3.15. CURAGE DU RUISSEAU « LE VALLADAS ».....	23
Article 3.16. SEPARATION ENTRE LES ZONES D'EXPLOITATION DE VALLABRIX ET SAINT VICTOR DES OULES.....	23
Article 3.17. PROTOCOLE DE SUIVI AVEC LE SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION EQUILIBREE DES GARDONS (SMAGE).....	23
ARTICLE 4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOPSHÉRIQUES.....	23
Article 4.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	23
Article 4.2. Surveillance dans l'environnement.....	25
Article 4.2.1. Mesures des retombées de poussières sédimentables.....	25
Article 4.2.2. Mesures des PM10 et des poussières de silices cristallines.....	25
ARTICLE 5. ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES.....	26
Article 5.1. GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS.....	26
Article 5.2. DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX.....	26
ARTICLE 6. PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	26
Article 6.1. VÉHICULES - ENGIN DE CHANTIER.....	26
Article 6.2. VIBRATIONS.....	27
Article 6.2.1. Vitesses particulières limites.....	27
Article 6.2.2. Mesures des vitesses particulières.....	27
Article 6.3. LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT.....	27
Article 6.3.1. Principes généraux.....	27
Article 6.3.2. Valeurs limites de bruit.....	28
Article 6.4. AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES.....	28
ARTICLE 7. PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE.....	28

ARTICLE 8. RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS.....	29
Article 8.1. PROPRETÉ DU SITE.....	29
Article 8.2. MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION.....	29
Article 8.2.1. Limitation des impacts paysagers pendant l'exploitation.....	29
Article 8.2.2. Revégétalisation des fronts.....	29
Article 8.2.2.1. Déboisement, défrichage.....	29
Article 8.2.2.2. Technique de décapage.....	29
Article 8.3. RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS.....	29
Article 8.4. PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE.....	30
Article 8.5. EVALUATION DE LA CONFORMITE DE LA REMISE EN ETAT DU SITE.....	31
Article 8.6. SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION.....	31
ARTICLE 9. PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DISFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ.....	31
ARTICLE 10. CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	31
Article 10.1. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES.....	31
Article 10.1.1. Schéma prévisionnel d'exploitation.....	31
Article 10.1.2. Installation de traitement.....	31
Article 10.2. EXPLOITATION – STABILITE DES TERRAINS.....	31
Article 10.3. MESURES CONTRE L'EROSION DES TERRAINS SABLEUX DANS LA PARTIE EST DE LA CARRIERE SUR LA COMMUNE DE VALLABRIX (secteurs 1 et 2 du plan présenté au tableau IX).....	32
Article 10.4. SURVEILLANCE DES TRAVAUX CONCERNANT LA STABILITE DES TERRAINS ET DES DISPOSITIFS DESTINES A EVITER LES ENTRAÎNEMENTS DE SABLES.....	32
Article 10.5. INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUEES ISSUES DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	33
Article 10.6. UTILISATION D'EXPLOSIF.....	33
ARTICLE 11. CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	33
Article 11.1. INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS.....	33
Article 11.2. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	34
Article 11.2.1. Généralités.....	34
Article 11.2.2. Aires et cuvettes étanches.....	34
Article 11.2.3. Réservoirs enterrés de liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement.....	34
Article 11.2.4. Autres réservoirs de liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement.....	35
Article 11.2.5. Fuite accidentelle de liquides sur engin.....	35
Article 11.3. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	35
Article 11.3.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion.....	35
Article 11.3.2. Interdiction des feux.....	35
Article 11.3.3. Permis de travail.....	36
Article 11.3.4. Matériel électrique.....	36
Article 11.3.5. Protection contre les courants de circulation.....	36
Article 11.3.6. Appareils de détection indiquant la direction du vent.....	36
Article 11.4. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE.....	37

ARTICLE 12. AUTRES DISPOSITIONS.....	37
Article 12.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	37
Article 12.1.1. Inspection de l'administration.....	37
Article 12.1.2. Contrôles particuliers.....	37
Article 12.2. CESSATION D'ACTIVITÉ.....	37
Article 12.3. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....	37
Article 12.4. ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES.....	37
ARTICLE 13. DELAI ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION.....	37
Article 13.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	37
Article 13.2. PUBLICITE.....	38
Article 13.3. EXECUTION.....	38

ARRETE

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

Article 1.1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La Société FULCHIRON INDUSTRIELLE, dont le siège social est fixé à 91720 MAISSE, chemin de St-Eloi, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, est autorisée à procéder à l'exploitation :

- d'une carrière à ciel ouvert pour la production de sables siliceux, de quartzite et d'argile, des installations de premier traitement de ces matériaux et d'une station de transit dont l'adresse est située sur les communes de Vallabrix au lieu-dit "Le Brugas" et de Saint-Victor-des-Oules aux lieux-dits "Les Combes" et "La Coste et Les Terriers" ;
- des installations connexes précisément définies ci-après, présentées dans le dossier de demande en date du 23 juin 2017 et complété le 28 septembre 2017 comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité.

Article 1.2. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 ans sans dépasser l'échéance du 24 juillet 2033.

Article 1.3. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.4. CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions des articles L.181-1 et L.181-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

- tonnage maximum annuel à extraire et à traiter
(capacité nominale de production) : 575 000 t
- tonnage maximum annuel de matériaux commerciaux : 500 000 t
- dont :
 - . sables : 400 000 t
 - . quartzite : 50 000 t
 - . argile : 50 000 t
- volume maximum autorisé : 4 460 000 m³ (d=1,7)
- (15% de quartzite et 85% de gisement sablo-argileux)
- dont matériaux commerciaux : 3 000 000 m³
- superficie totale de l'ensemble des terrains concernés : 942 615 m²
- dont :
 - . superficie de la zone à exploiter : 278 345 m²
 - . superficie de la station de transit : 25 250 m²
- substances pour lesquelles l'autorisation est accordée : sables siliceux, quartzite et argile
- modalités d'extraction : engins mécaniques, explosifs
- épaisseur d'extraction maximale : Zone Vallabrix : 75 m
- Cote maximale TN **255** m NGF et fond de fouille à **180** m NGF : Zone Saint Victor des Oules : 90 m
- Cote maximale TN 260 m NGF et fond de fouille à 170 m NGF)
- cotes limites NGF d'extraction : Zone Vallabrix : **180** m NGF
- Zone Saint Victor des Oules : 170 m NGF

Le traitement des sables est effectué dans une installation fixe d'une puissance de 814 kW. Elle est constituée principalement de :

- une installation de lavage des sables ;
- une installation de séchage des sables.

Une presse à boue d'une puissance de 76,5 kW.

Une installation mobile de traitement de la quartzite (600 kW) utilisée dans la zone d'extraction à proximité des fronts (deux emplacements sont prévus). Elle est composée d'un scalpeur, d'un concasseur à mâchoire et d'un crible.

La puissance totale de l'ensemble de ces installations est de **1500 kW** environ.

Une station de transit de matériaux est prévue sur une surface de 25 250 m².

La carrière dispose actuellement de trois forages atteignant l'aquifère des sables du Cénomaniens :

- F1 alimente les sanitaires et le four,
- F2 et F3 sont exploités alternativement pour l'eau industrielle : lavage des sables. F3 n'est exploité qu'en remplacement de F2 et une fois par mois pour s'assurer de son bon fonctionnement.

Les forages de prélèvement permettent de capter l'eau avec un débit maximum de 60 m³/h. La consommation maximale est de 199 000 m³/an.

Des bassins de décantation sont utilisés sur le site.

Article 1.5. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités exercées sont visées, comme suit, dans la nomenclature des installations classées :

Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Volume d'activité	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime
Exploitation de carrières		2510-1	A
1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) supérieure à 200 kW	1500 kW	2515-1 a)	E
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 10 000 m ²	25 250 m ²	2517-1	E

<p>Installation où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur (...) :</p> <p>Station-service Volume annuel distribué Va E si Va > 20 000 m³ D si Va >100 m³ d'essence ou 500 m³ au total mais <= à 20 000 m³</p>	205 m ³	1435	DC
<p>Combustion à l'exception des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 :</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2 Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	7,8 MW	2910-A 2	DC
<p>Atelier d'entretien et réparation de véhicules et engins à moteur, la surface étant inférieure à 2000 m²</p>	50 m ²	2930	NC
<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	34,4 t	4718	NC
<p>Produits pétroliers spécifiques (dont GNR) Quantité totale Qp A si Qp ≥ 1 000 t E si 500 t ou 100 t d'essence ≤ Qp < 1 000 t D si 50 t ≤ Qp < 500 t ou 100 t d'essence</p>	8,5 t	4734-2	NC

A : autorisation, E : enregistrement, NC : non classées

Article 1.6. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER – MODIFICATIONS

La carrière est implantée, réalisée, exploitée, et le site réhabilité conformément aux plans, aux dispositions de l'étude d'impact (mesures visant à éviter les effets négatifs notables, à réduire les effets n'ayant pu être évités, et compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables) et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation en date du 23 juin 2017 et complété le 28 septembre 2017 (études hydrogéologiques, études géotechniques, étude paysagère, étude floristique et faunistique, étude concernant les tirs de mines, ...) sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article L.181-14 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7. EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS

Conformément au plan à l'échelle de 1/ 5 000 joint au présent arrêté (tableau I), les installations autorisées sont implantées sur les parcelles suivantes des plans cadastraux des communes de Vallabrix et Saint-Victor-des-Oules.

Commune	Lieu-dit	Section	ancien n°	n°	Surface totale parcelle (m²)	surface concernée par le projet (m²)	Propriétaire
Vallabrix	Brugas	B	1404	1547	16000	16000	SCI Les Bréaudages
Vallabrix	Brugas	B		1548	312706	312706	Commune de Vallabrix
Vallabrix	Brugas	B		1405	17509	17509	SCI Les Bréaudages
Vallabrix	Brugas	B		1177	258950	258950	Commune de Vallabrix
St Victor des Oules	les combes	A		229p	112775	1290	Commune de Saint Victor des Oules
St Victor des Oules	les combes	A		230p	144102	15761	Commune de Saint Victor des Oules
St Victor des Oules	Les combes	A		247p	26570	577	Commune de Saint Victor des Oules
St Victor des Oules	La coste et les terriers	B		98	3500	3500	SCI Les Bréaudages
St Victor des Oules	La coste et les terriers	B		100	2950	2950	SCI Les Bréaudages
St Victor des Oules	La coste et les terriers	B		101	3820	3820	SCI Les Bréaudages
St Victor des Oules	La coste et les terriers	B		124	7725	7725	SCI Les Bréaudages
St Victor des Oules	La coste et les terriers	B		125p	89120	83330	Commune de Saint Victor des Oules
St Victor des Oules	La coste et les terriers	B		128	5210	5210	SCI Les Bréaudages
St Victor des Oules	La coste et les terriers	B	127	520	2097	2097	SCI Les Bréaudages
				521	3193	3193	Ferropem
St Victor des Oules	La coste et les terriers	B	128	522	2781	2781	SCI Les Bréaudages
				523	1506	1506	Ferropem
				524	1898	1898	SCI Les Bréaudages
St Victor des Oules	La coste et les terriers	B		129	5740	5740	SCI Les Bréaudages
St Victor des Oules	La coste et les terriers	B		130	4440	4440	SCI Les Bréaudages
St Victor des Oules	La coste et les terriers	B		131	7880	7880	SCI Les Bréaudages
St Victor des Oules	La coste et les terriers	B		132	3740	3740	SCI Les Bréaudages
St Victor des Oules	La coste et les terriers	B		133	4800	4800	SCI Les Bréaudages
St Victor des Oules	La coste et les terriers	B		134	4210	4210	SCI Les Bréaudages
St Victor des Oules	La coste et les terriers	B		137	3770	3770	SCI Les Bréaudages
St Victor des Oules	La coste et les terriers	B		143	2020	2020	SCI Les Bréaudages
St Victor des Oules	La coste et les terriers	B		144	3780	3780	SCI Les Bréaudages
St Victor des Oules	La coste et les terriers	B		145	3520	3520	SCI Les Bréaudages
St Victor des Oules	La coste et les terriers	B		146	4940	4840	SCI Les Bréaudages
St Victor des Oules	La coste et les terriers	B		147	4150	4150	Commune de Saint Victor des Oules
St Victor des Oules	La coste et les terriers	B	148	525	16752	16752	SCI Bréaudages
				526	7863	7863	Ferropem
St Victor des Oules	La coste et les terriers	B		149p	103880	73911	Commune de Saint Victor des Oules
St Victor des Oules	La coste et les terriers	B		163	50600	50600	Commune de Saint Victor des Oules

La superficie totale est de 942 619 m². Elle englobe notamment :

- la surface exploitable sur les communes de Vallabrix et Saint-Victor-des-Oules qui est de **278 345** m² ;
- la surface occupée par les installations de traitement à VALLABRIX ;

- la surface de la station transit ;
- la surface des parcelles nécessaires pour la mise en place de la piste et de ses mesures compensatoires vis-à-vis du milieu naturel ;
- la surface du secteur Est sur la commune de Vallabrix dans laquelle des interventions pourront être rendues nécessaires pour traiter des zones d'érosion (selon l'article 10.3 ci après).

Article 1.8. RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION OU NON CLASSABLES

L'exploitant se conforme aux dispositions de l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et à celles de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

En outre, l'exploitant se conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, exception faite :

- de l'avant dernier tiret de l'article 4.2.C (*système fixe d'arrosage raccordé*) qui est remplacé par les prescriptions suivantes :

L'installation dispose des équipements de sécurité suivants : une isolation thermique du réservoir par de la perlite et du vide (limitation de la montée en température et en pression), de soupapes d'expansion thermique avec collecte de rejet par cheminée en hauteur, de vannes automatiques à sécurité positive, de deux détecteurs de gaz, d'une mise en sécurité automatique par arrêt d'urgence, détection gaz ou anomalies de fonctionnement, d'une surveillance télémétrique, d'une mise à la terre.

Il est aussi possible de mettre en place un arrosage mobile, type tuyau plus lance, qui permettrait de réaliser un arrosage maîtrisé au cas par cas.

- du dernier alinéa de l'article 2.12.B (*La tuyauterie de remplissage et la soupape sont en communication avec la phase gazeuse du réservoir*) qui est remplacé par les prescriptions suivantes :

La tuyauterie de remplissage et la soupape sont en communication avec la phase gazeuse du réservoir. Toutefois, lors des opérations de dépotage en dôme et en source du produit cryogénique afin de réguler la pression, elles sont également en communication avec la phase liquide.

La tuyauterie de remplissage est munie d'une vanne d'emplissage automatique à sécurité positive avec de clapet anti-retour asservie à l'arrêt d'urgence et au niveau d'emplissage ainsi que des vannes manuelles redondantes.

Les prescriptions des arrêtés ministériels relatifs aux rubriques n° 1435, 2930 et 4734 sont applicables aux dépôts et activités non classables visées ci-dessus.

Article 1.9. AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.9.1. Liste des textes applicables

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code des communes et du code forestier.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défricher.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

- l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

sont applicables.

Article 1.9.2. Protection du patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit, en application de l'article L.531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine, immédiatement être signalée aux services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles.

Article 1.10. CONDITIONS PRÉALABLES

Article 1.10.1. Dispositions particulières

Article 1.10.1.1. Éloignement du voisinage

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 1.10.1.2. Signalisation, accès, zones dangereuses

L'exploitant met en place avant le début de l'exploitation, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 1.10.1.3. Repère de nivellement et de bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant place :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 1.10.2. Garanties Financières

Article 1.10.2.1. Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement, l'autorisation d'exploitation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-7 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant assure à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Aucun aménagement ou exploitation ne peut s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Article 1.10.2.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permet de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais sont les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé :

Phase d'exploitation	Période	Montant en € TTC
Phase quinquennale n° 1	juillet 2018 - juin 2023	824 224
Phase quinquennale n° 2	juillet 2023 - juin 2028	703 241
Phase quinquennale n° 3	juillet 2028 - juillet 2033	667 959

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 686,1 (indice calculé à partir de l'indice TP01 de mars 2017 égal à 105 dans la nouvelle base des indices TP, en utilisant le coefficient de raccordement de l'INSEE = 6,5345).

Article 1.10.2.3. Modalités d'actualisation des garanties financières

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié susvisé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est : $C_n = C_R (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1 + \text{TVA}_R$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 mai 2009 (616.5) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004, ce taux est de 0,196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 1.10.2.4. Document attestant de la constitution des garanties financières

L'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi selon un modèle défini par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des installations classées.

Article 1.10.2.5. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 1.10.2.6. Modifications

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Les éléments à fournir par le pétitionnaire ou par l'exploitant pour l'établissement du montant de référence des garanties financières sont précisés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié susvisé.

Article 1.10.2.7. Mise en œuvre des garanties financières.

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- dans les cas de non remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.10.2.8. Levée de l'obligation des garanties financières.

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de constat de la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 1.10.3. Conformité au présent arrêté

Les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

Avant la mise en service, l'exploitant s'assure de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification prend la forme d'un audit réalisé par un Bureau d'Etudes extérieur à l'entreprise. Cet audit est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT

Article 2.1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1. Dispositions générales

Les carrières, les installations de premier traitement des matériaux et les installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées résultant de leur fonctionnement sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres.

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodes pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2. Voies et aires de circulation

Les bâtiments et dépôts sont être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours.

L'entretien des chemins départementaux et communaux régulièrement utilisés par les transports de produits, doit se faire en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.1.3. Dispositions diverses- Règles de circulation

Les produits pulvérulents sont transportés dans des citernes.

Pour le transport des autres produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, le chargement reçoit un arrosage adéquat avant sa sortie de la carrière, sauf si le véhicule est bâché.

L'exploitant vérifie par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que la partie sommitale du chargement se situe en dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée.

Article 2.1.4. Entretien de l'établissement

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant.

Article 2.1.5. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus sur le site.

Article 2.1.6. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation,

Article 2.1.7. Entretien et vérification des appareils de contrôle

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle sont surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Article 2.1.8. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) sont obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles comportent explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions applicables.

Article 2.2. SUIVI DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Article 2.2.1. Généralités

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 2.2.2. Contenu minimal de la documentation

La documentation comprend au minimum :

- . les informations sur les produits mis en œuvre et notamment les Fiches de Données de Sécurité (FDS) tenues à jour ;
- . les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- . les différents textes applicables aux installations, et notamment l'étude d'impact du dossier du 23 juin 2011, le dossier joint à la demande de modification des conditions d'exploitation transmise à Monsieur le Préfet du Gard en date du 31 décembre 2014 et complétée le 17 avril 2015 et le dossier joint à la demande en date du 23 juin 2017 et complétée le 28 septembre 2017 ;
- . les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière sur lesquels sont reportés :
 - * les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
 - * les secteurs identifiés sur le plan présenté au **tableau IX** joint au présent arrêté ;
 - * les bords de la fouille ;
 - * les gradins identifiés conformément à la proposition de référentiel géographique figurant dans l'expertise réalisée par l'Office National des Forêts en décembre 2012 ;
 - * les stockages de déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière ;
 - * les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (bords de fouille, gradins, fond de fouille, ...) ;
 - * les zones remises en état ;
 - * les zones qui seront remises en végétation dans le courant de l'année suivante ;
 - * la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

- . les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;
- . les résultats des dernières mesures sur les effluents atmosphériques et aqueux, sur le bruit, sur les vibrations, ... ;

- . les rapports des visites et audits ;
- . les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté et autres rapports d'examen des installations électriques ;
- . les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux ;
- . les consignes prévues dans le présent arrêté;
- . la trace des formations et informations données au personnel ;
- . les registres et documents prévus par le présent arrêté;
- . tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Article 2.3. RAPPORT ANNUEL

Un rapport de synthèse est établi chaque année par un Bureau d'Études extérieur à l'entreprise.

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes fait apparaître :

- . les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions ;
- . les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ;
- . les renseignements importants tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies ;
- . les résultats des tests, des exercices ;
- . la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires ;
- . le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation ...

Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux, au plus tard le 1^{er} février, pour les données de l'année précédente.

ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Article 3.1. FORAGES, PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 1.1.1.0 » de la nomenclature « Eau » s'appliquent aux forages visés ci-dessus.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié s'appliquent au prélèvement visé ci-dessus.

Tout captage d'eau à usage sanitaire fait l'objet d'une autorisation délivrée en application du code de la santé publique.

L'interconnexion entre le réseau d'alimentation en eaux sanitaires et celui d'alimentation des eaux de l'usine (refroidissement, procédés,...) n'est pas autorisée.

L'exploitant recherche par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau.

L'exploitant responsable d'une installation reporte, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés ;
- le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
- l'usage et les conditions d'utilisation ;
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater ;
- les conditions de rejet de l'eau prélevée ;

- les changements constatés dans le régime des eaux ;
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

Un suivi mensuel du niveau de la nappe au droit du captage de Vallabrix est effectué.

Les suivis des volumes prélevés et du niveau piézométrique mensuel sur le site de la carrière et au captage de Vallabrix sont optimisés par la mise en place d'un dispositif de suivi en continu avec enregistrement automatique des données.

Les résultats de ces suivis sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où le niveau piézométrique des captages communaux baisserait de manière sensible suite aux pompages de la carrière des mesures de limitation de ceux-ci seront prises.

Article 3.2. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

L'exploitant met en œuvre les mesures d'urgence suivantes lorsque les niveaux d'alerte, de crise et de crise renforcée définis ci-dessous sont atteints.

Le dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte.

Les mesures d'urgence sont cumulatives, selon les seuils suivants :

Niveau	Critère	Mesures d'urgence
Niveau de vigilance	Tendance hydrologique montrant un risque de crise à court ou moyen terme	Néant
Niveau d'alerte	Débit ou cote piézométrique au-dessus duquel sont assurés la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique	Premières mesures de limitation des usages de l'eau à mettre en place : Arrosage des pelouses et espaces verts interdit de 8 heures à 20 heures
Niveau de crise		Limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit ▪ Opérations de nettoyage limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique

Article 3.3. AMÉNAGEMENT DES RÉSEAUX D'EAU

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement sont du type séparatif. On distingue en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux de refroidissement, d'eaux de purges, d'eaux industrielles et d'eaux sanitaires, notamment à l'aide de couleur différente conformément à la norme NFX 08-100.

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire sont protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite. Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel est rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux sont conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

Article 3.4. SCHÉMAS DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant tient à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Ces schémas, qui sont tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées, indiquent, pour chaque branche, les valeurs de débits, des concentrations et des flux polluants dans les différentes configurations de marche.

Article 3.5. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

L'alimentation en eau potable est assurée par des bouteilles et des fontaines à eau. Les sanitaires sont alimentées par un forage qui a fait l'objet d'une déclaration à ce titre.

Article 3.6. EAUX USEES SANITAIRES

Les eaux usées domestiques (sanitaires du personnel) sont traitées par un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux règles en vigueur, qui est validé par le service public d'assainissement non collectif localement compétent.

Article 3.7. EAUX DE PLUIE

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité.

Article 3.8. EAUX INDUSTRIELLES

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Ces eaux, y compris celles provenant de la plateforme des installations de traitement, des bassins de boues saturées et d'essorage des stocks, sont intégralement recyclées.

Les substances utilisées dans l'installation de traitement des matériaux le sont conformément aux préconisations mentionnées dans les Fiches de Sécurité (FDS) correspondantes et notamment les scénarios annexés à celles-ci.

Des analyses régulières de boues de décantation sont prévues ainsi que des analyses de l'eau du forage.

Article 3.9. EAU DE RUISSELLEMENT DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DES DECHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUEES

L'exploitant s'assure que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

L'exploitant fait réaliser dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté des essais en production sur des produits de substitution au ferrolin 8686. Les résultats de ces essais et les produits de substitution sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté.

La gestion des eaux de ruissellement respectent les préconisations du cabinet CFEG notamment dans les rapports n° 324/07 novembre 2007 et 169/08 de juin 2008.

Article 3.10. REALISATION D'UN BASSIN ECRETEUR DANS LE LIT DU RUISSEAU « Le VALADAS »

Un bassin écrêteur est réalisé dans le lit du ruisseau « Le Valadas » dans les conditions prévues par le rapport E. 169/08 – A (juillet 2008) du Bureau d'études CFEG susvisé, dont une copie des plans (**tableaux II à V**) est jointe au présent arrêté, en tenant compte des dispositions mentionnées ci-après.

Il est réalisé dans la zone du lit mineur et élargi en lit majeur du ruisseau « Le Valadas », non couverte de végétation. La végétation existante est conservée. La végétation en place n'est ni enlevée ni menacée.

Un franc-bord est respecté entre les coteaux et les berges du bassin en rive droite comme en rive gauche. La largeur du bassin initialement projetée est, le cas échéant, recalculée (figure 3 en page 13 du rapport CFEG).

Le bassin est réalisé intégralement en déblai (inscrit dans la topographie du site) afin de ne réaliser aucune digue.

Le bassin dispose à son exutoire d'un filtre en argile protégé par des enrochements fins ou graviers.

Ce bassin est curé après chaque pluie significative (cote de fond du bassin : 145.5 m NGF).

Une échelle limnigraphique est mise en place dans le bassin afin de vérifier que cette cote n'est pas dépassée.

Un dispositif de suivi de l'ensablement est mis en place, dans le lit du ruisseau « Le Valadas » à l'aval, ainsi qu'au niveau du rejet dans l'Alzon, en complément de celui réalisé dans le bassin.

Un suivi mensuel est effectué sur ces trois points et porté sur un registre tenu à la disposition de l'Administration.

Des enrochements sont mis en place dans la partie basse des canyons qui drainent le versant, pour stabiliser les parois et freiner l'érosion, avant la réalisation du bassin et selon les indications du Bureau d'études.

Article 3.11. REALISATION DE BASSINS DE DECANTATION SUPPLEMENTAIRES EN SECTEURS 2 ET 3

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté, une étude relative à la faisabilité et à la création dans les secteurs 2 et 3 tels qu'ils sont figurés au **tableau IX** joint en annexe, de bassins de décantation supplémentaires destinés à récupérer les matériaux transportés lors d'épisodes pluvieux importants.

Article 3.12. ENTRETIEN DES OUVRAGES CONCERNANT LES EAUX PLUVIALES ET LES EAUX INDUSTRIELLES

L'ensemble des ouvrages destinés à éviter les entraînements de sables par les eaux (bassins de décantation, bassin écrêteur, fossés, système de recyclage des eaux, butées filtrantes en pied de stock, barrages filtrants, freins hydrauliques ...) font l'objet d'un entretien régulier. Les curages nécessaires sont effectués et notamment après chaque épisode pluvieux important.

Cet entretien et ces curages permettent un fonctionnement des ouvrages en continu.

Le bassin écrêteur dans le lit du ruisseau « Le Valadas » et les barrages filtrants dans les griffes en cours de formation en amont de ces barrages font, également, l'objet d'un entretien régulier.

Le bassin écrêteur est vidangé et curé après chaque épisode pluvieux susceptible de diminuer notablement le volume de rétention encore disponible après la crue. La vidange et le curage des sables décantés sont réalisés dès que la cote 147 sera atteinte. Un repère gradué et un dispositif de pompage adaptés sont mis en place. Les eaux décantées pompées sont dirigées soit vers le ruisseau « Le Valadas » soit vers les installations de lavage.

Article 3.13. LIMITATION DES REJETS AQUEUX (EAUX PLUVIALES)

Les rejets d'eaux font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

- . le pH est compris entre 5,5 et 8,5 (norme NFT 90008);
- . la température est inférieure à 30°C ;
- . les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (Norme NF EN 872 ; en cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 mn, la norme NFT 90105-2 est utilisable) ;

- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101; dans le cas de teneurs basse, inférieure à 30 mg/l, la norme EN 15705 est utilisable) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 – norme NF EN ISO 11423-1, dès sa parution la norme X PT 90124 est utilisée à la place de la norme NF EN ISO 11423-1).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg/ Pt/l (norme NF EN ISO 7887).

Article 3.14. SURVEILLANCE DES BOUES DE DECANTATION ET DE L'EAU DES FORAGES

L'exploitant mettra en œuvre des moyens de surveillance :

- des boues de décantation ;
 - de l'eau des forages F1, F2 ;
- afin de vérifier, notamment, l'absence de composés des coagulants – flocculants utilisés.

Des analyses semestrielles sont réalisées sur ces ouvrages sur les paramètres suivants :

- Température (°C) ;
- pH à 20 °C ;
- MES (mg/l) ;
- Turbidité (FTU) ;
- Demande Chimique en Oxygène (mg O₂/l) ;
- Carbone Organique Total (mg/l)
- Conductivité (µS/cm) ;
- Acrylamide (µg/l) ;
- Epichlorhydrine (µg/l) ;
- Indice hydrocarbures (mg/l).

Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 3.15. CURAGE DU RUISSEAU « LE VALLADAS »

Le curage du ruisseau «Le Valadas » est réalisé, en cas de besoin, et sur demande de la DDTM, dans les conditions que celle-ci aura définies.

Article 3.16. SEPARATION ENTRE LES ZONES D'EXPLOITATION DE VALLABRIX ET SAINT VICTOR DES OULES

Conformément aux plans de phasage joints au présent arrêté, une zone surélevée (non exploitée) entre les deux zones d'exploitation de Vallabrix et de Saint-Victor-des-Oules permet d'éviter l'entraînement de sable vers le nord lors des épisodes pluvieux (préservation d'une partie du col).

Article 3.17. PROTOCOLE DE SUIVI AVEC LE SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION EQUILIBREE DES GARDONS (SMAGE)

Un protocole de suivi de la progression du front de sable est établi en lien avec la collectivité gestionnaire des cours d'eau (SMAGE), de manière à pouvoir intervenir, notamment suite à des crues.

ARTICLE 4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOPSHÉRIQUES

Article 4.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des voies et aires de circulation des véhicules revêtues d'un enduit bitumineux (ou autre produit équivalent), l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les produits de ces dépoussiérages sont traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les voies et aires de circulation des véhicules non revêtues d'un enduit bitumineux (ou autre produit équivalent) font l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage, ...).

L'exploitant met en place les mesures de réduction ci-dessous (cf plan des zones d'émissions de poussières en **annexe XXXII**, et plan des secteurs en **annexe IX**):

- la fréquence des arrosages en zone 3 (roulage des engins) en fonction des saisons et de la météo,
- comme proposé par EVADIES et pour garantir la limitation des envols au niveau de la zone de déversement des sables, le maintient des 3 verses à un niveau de remplissage le plus élevé possible pour accompagner la chute du sable sur le talus et limiter la chute par gravité,
- la mise en place d'un système d'abattage de poussières au niveau de la zone 11 (concassage des quartzites),
- l'adaptation de la fréquence d'arrosage au niveau de la zone d'alimentation de l'unité de lavage en fonction des saisons et de la météo,
- un balayage des voies d'accès après le pont bascule tous les deux mois,
- l'abandon du projet de créer un stock de sables au niveau de la station de transit coté St-Victor-des-Oules. Celle-ci n'accueille que les stocks de quartzites. Les stockages de sables sont situés au niveau de la plateforme de traitement de Vallabrix,
- un silo assurant le confinement des fines du dépoussiéreur, préalablement humidifiées est mis en place ;

L'exploitant établit un plan d'arrosage pour l'ensemble du site qui fixe la fréquence et les lieux de passage en fonction des saisons et de la météo. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant n'entraînent pas d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les émissions à l'atmosphère ne peuvent avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitements implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. A défaut d'être confinées ou captées et canalisées comme prévu ci-dessus, les poussières sont humidifiées à leurs points d'émission, au besoin à l'aide d'adjuvants spécifiques.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature sont construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants par ailleurs satisfont la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs,...).

Le stockage des autres produits en vrac sont réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il est procédé à leur humidification, si nécessaire, pour limiter les envols par temps sec.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

ARTICLE 4.2. SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT

Article 4.2.1. Mesures des retombées de poussières sédimentables

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan prend en compte les préconisations de la tierce expertise susvisée.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur l'air ambiant, l'exploitant met en place un réseau de mesures des retombées de poussières sédimentables (jauges). L'implantation et l'exploitation de ce réseau de mesure pourront être confiées à un organisme agréé à cet effet par le ministère de l'environnement. Une convention doit alors être établie entre l'organisme et l'exploitant.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

En tout état de cause, ce réseau doit être exploité conformément aux procédures qualité en vigueur au sein du dispositif français de surveillance de la pollution atmosphérique. Les données ainsi produites devront être communiquées à la banque nationale des données sur la qualité de l'air selon les formats préconisés par l'ADEME.

Le réseau de mesures des retombées de poussières sédimentables est constitué par 8 + 1 (au niveau de l'installation de concassage des quartzites) jauges mises en place suivant le plan présenté au **tableau VI**.

Les caractéristiques de ces jauges, leurs implantations ainsi que la réalisation des analyses sont conformes aux prescriptions de la norme NFX 43-014 (2017).

Ces implantations peuvent, au besoin, être adaptée en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Compte tenu de l'influence de la topographie sur le site de Vallabrix, la société FULCHIRON implante 2 stations météo pendant un an à compter de la publication du présent arrêté pour vérifier la représentativité des mesures.

Les sources principales de poussières sont les secteurs 2 et 5 et la zone de transit de matériaux. Etant donné les encaissements constatés sur ces zones, la société déplace la station actuelle vers la trémie d'alimentation (station N°1), selon les règles édictées dans le guide des instruments et des méthodes d'observations météorologiques, au niveau de la zone de traitement de matériaux. La seconde station (station n°2) est installée en limite de site près de la piste sur le secteur 5 au niveau du col. Une analyse comparative des données réalisée à l'issue d'un an de mesures permet d'évaluer la nécessité ou pas de conserver deux stations météorologiques sur le site.

Si les données météo via les stations sur site ne sont pas utilisables, elles sont remplacées par celles de la station météorologique de Méjannes-Le-Clap pour interpréter les précipitations.

Article 4.2.2. Mesures des PM10 et des poussières de silices cristallines

L'exploitant procède à une mesure des PM10 et des poussières de silices cristallines suivant le cahier des charges figurant en annexe E de la tierce expertise joint en **annexe XXXI** du présent arrêté.

Ces mesures sont réalisées sur une durée de 1 an.

Si ces analyses font apparaître des concentrations significatives de PM10, des mesures de PM 2,5 sont réalisées lors de la prochaine campagne.

Une analyse des résultats est réalisée sous la forme d'une mise à jour de l'Evaluation des Risques pour la Santé en fonction des données collectées, réalisée conformément à la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des ICPE, et au guide méthodologique INERIS "Evaluation des milieux et des risques sanitaires" dans le courant du premier semestre 2020 par un expert compétent dont le choix est validé par l'inspection des installations classées. Cet expert propose les mesures de réduction et de suivi qu'il jugera nécessaires.

ARTICLE 5. ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES

Article 5.1. GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé.

Toute disposition est prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets sont réalisés conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne dépasse en aucun cas la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

Article 5.2. DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

Les déchets industriels spéciaux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autres les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

ARTICLE 6. PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations sont implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Article 6.1. VÉHICULES - ENGINS DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 6.2. VIBRATIONS

Article 6.2.1. Vitesses particulières limites

Les tirs de mines ne sont pas à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANQUE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments, les antennes de télécommunication, les réservoirs d'eau.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date du présent arrêté portant mise en demeure.

Article 6.2.2. Mesures des vitesses particulières

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès le premier tir réalisé sur la carrière.

Les mesures sont effectuées à chaque tir et réalisées au niveau de l'un des points suivants (bureau ou plaignant le plus proche de la carrière coté St Victor-des-Oules).

Ces mesures peuvent être modifiées à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Article 6.3. LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Article 6.3.1. Principes généraux

Au sens de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 modifié précité, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

- zones à émergence réglementée :

- . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- . les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

A l'exception des tirs de mines, les émissions sonores dues aux activités des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.3.2. Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celles-ci est réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) Supérieur à 45 dB (A)	6 dB (A) 5 dB (A)	4 dB (A) 3 dB (A)

En outre, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- diurne : 70 dB (A)
- nocturne : 60 dB (A).

Article 6.4. AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de l'accès au réseau routier au sud et au moins une fois par an au niveau des points figurant sur le plan joint en **annexe VII**.

En cas de modifications, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et lui soumet pour accord les modifications proposées .

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié précité.

ARTICLE 7. PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE

Les préconisations de l'étude floristique et faunistique jointe au dossier de demande d'autorisation de septembre 2017 sont strictement respectées.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux des :

- 4 novembre 2009 accordant une dérogation concernant la suppression d'une mare concernée par des espèces protégées ;
- 25 juin 2012 portant autorisation de destruction de spécimens, de destruction d'habitats, de capture et du transfert des espèces protégées suivantes : lézard ocellé, lézard vert, lézard des murailles, couleuvre de Montpellier, couleuvre à échelons, coronelle girondine, orvet, crapaud calamite, alyte accoucheur, crapaud commun. pélodyte ponctué, zygène cendrée, modifié par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2017-0431 du 17 novembre 2017 adaptant les prescriptions de celui-ci ;

sont respectées.

Les travaux de défrichement et de décapage ne sont pas réalisés en période de nichage et de reproduction des animaux (: de mars à août inclus).

Toutefois, si les travaux d'extraction sont effectués dans un délai inférieur à un an après les travaux de défrichement, la zone défrichée n'est soumise à aucune contrainte de calendrier biologique. En revanche si les travaux sont effectués dans un délai supérieur à un an après les travaux de défrichement l'exploitant respecte le même calendrier biologique avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 8. RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS

Article 8.1. PROPRETÉ DU SITE

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant est maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, ...).

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement.

Les bâtiments et les installations sont entretenus régulièrement.

Article 8.2. MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Article 8.2.1. Limitation des impacts paysagers pendant l'exploitation

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état figurant dans les **tableaux VIII, XIV à XVII et XVIII à XXX** joints au présent arrêté.

Ce schéma conduit en particulier à la limitation de l'abaissement de la ligne de crête entre Vallabrix et St - Victor-des-Oules à ce niveau là (rehaussement de la côte du fond).

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation sont conduites de façon à :

- . limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, notamment du point de vue paysager ;
- . permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation (choix de matériaux, essences végétales, sols, ...).

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, reste limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

Article 8.2.2. Revégétalisation des fronts

L'exploitant respecte avec l'appui technique de l'ONF, les techniques de revégétalisation mentionnées au chapitre 9 (point 2.2) de l'étude d'impact et notamment l'apport de terre végétale, le paillage lorsque cela est techniquement possible et adapté et l'apport de broyat de végétaux en couche mince pour limiter la déshydratation. Le broyat de végétaux doit être homologué par son producteur suivant la norme NF U 44-051 (point 4.1 - 6° de la norme) et son utilisation fait l'objet d'une convention entre l'exploitant de la carrière et le producteur à l'issue d'une phase de test.

En cas d'échec de plantations, de nouvelles plantations sont effectuées en remplacement.

Article 8.2.2.1. Déboisement, défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 8.2.2.2. Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 8.3. RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

La remise en état ne sera réalisée qu'avec des matériaux non susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Conformément aux indications de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation, le site est restitué en fin d'exploitation, dans un état permettant sa réutilisation ultérieure à des fins d'espace naturel (**tableau VIII**) : boisement et reconstitution de milieux biologiques.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

Conformément à l'article 12.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières la remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- . la mise en sécurité des fronts de taille,
- . le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- . l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La pente intégratrice des terrains situés dans l'emprise de la carrière visible de la commune de Vallabrix est fixée à 17° (paliers de 15 m de large et fronts de 5 m de haut) sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 8.4 (2ème alinéa).

Le secteur 2 sur la commune de Vallabrix est réaménagé avec des fronts de 5 m de hauteur et de 15 m de largeur. Ce réaménagement est achevé - au plus tard - lors de la deuxième phase quinquennale d'exploitation.

Le secteur d'extension situé sur la commune de St-Victor-des-Oules est exploité et restitué avec une pente intégratrice fixée à 30° (paliers de 15 m de large et fronts de 10 m de hauteur).

Les propositions contenues dans l'expertise de l'Office National des Forêts - Service Restauration des Terrains en Montagne (décembre 2012) concernant la façon de procéder aux plantations en banquette sont respectées.

L'exploitant prévoit en fin d'activité un accès sécurisé au point de vue sur la plaine de Vallabrix via la piste de défense incendie accessible côté St Victor des Oules. Cet accès est aménagé après concertation avec les services de l'ONF, la commune de St-Victor-des-Oules et la commune de Vallabrix et après accord de l'inspection des installations classées.

Cet accès ne peut néanmoins être ouvert qu'après arrêt des activités de la société Fulchiron.

Article 8.4. PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état présenté aux **tableaux VIII, XIV à XVII et XVIII à XXX** joints au présent arrêté.

Le secteur Ouest, correspondant au secteur 3 tel que défini dans le plan présenté au **tableau IX**, est réaménagé quand cela est possible avec un reprofilage des fronts existants à 7 m et des banquettes de 15 m.

La hauteur et le positionnement de la crête située à la limite des communes de Saint Victor des Oules et de Vallabrix ne sont pas modifiés (hauteur : 219 NGF).

L'exploitation de la carrière est divisée en périodes pluriannuelles.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présenté aux **tableaux VIII, XIV à XVII et XVIII à XXX** présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Les montants des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est fixé à l'article 1.10.2.2 ci-dessus (cf plan des garanties financières présenté aux **tableaux X à XIII** joints au présent arrêté).

Les opérations de remise en état prévue à l'échéance de chaque phase quinquennale sont terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.

Article 8.5. EVALUATION DE LA CONFORMITE DE LA REMISE EN ETAT DU SITE

Des expertises relatives à la conformité des travaux de réaménagement aux prescriptions du présent arrêté et à la pérennité dans le temps de ceux-ci sont remises à l'inspection au plus tard aux dates suivantes :

- juin 2024,
- juin 2029,
- février 2033.

Ces évaluations portent en outre sur le niveau de revégétalisation et de stabilité des gradins et la capacité de résistance aux évènements pluvieux des zones dont la remise en état est finalisée.

Article 8.6. SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 9. PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DISFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ

Pendant la période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, les dispositions du présent arrêté, relatives à la prévention des risques et à la limitation des inconvénients, s'appliquent intégralement.

ARTICLE 10. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 10.1. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Article 10.1.1. Schéma prévisionnel d'exploitation

La carrière est exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de demande d'autorisation.

Le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état est présenté dans le présent arrêté aux **tableaux VIII, XIV à XVII et XVIII à XXX**.

Article 10.1.2. Installation de traitement

L'installation de traitement est disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 10.2. EXPLOITATION – STABILITE DES TERRAINS

L'exploitation est réalisée par gradins descendants.

Pour l'ensemble du périmètre d'exploitation, des hauteurs de front de 5 mètres au maximum à l'exception de :

- l'extension située sur le territoire de la commune de Saint-Victor-des-Oules pour laquelle une hauteur de 10 mètres est acceptée compte tenu de l'absence de visibilité à partir du village de Vallabrix,
- le secteur 3 dont la configuration est précisée à l'article **8.4** ci-dessus.

La pente intégratrice du front de taille est de 17° au maximum sur le secteur côté Vallabrix et la pente intégratrice est de 30° sur le secteur côté Saint-Victor-des-Oules.

Les gradins résiduels constitués dans la masse ont des banquettes de 15 m de largeur avec des fronts dont le fruit est de 75°. Les banquettes subhorizontales sont aménagées pour constituer des caissons permettant d'empêcher l'écoulement des eaux pluviales, suivant les préconisations de l'étude du Bureau CFEG et de l'INERIS.

La méthode d'exploitation se décline ainsi :

- secteur de Vallabrix: poursuite des travaux d'extraction à l'aide d'une pelle mécanique et transport des matériaux par tombereaux jusqu'à l'installation de traitement des sables ;
- secteur de Saint-Victor-des-Oules :
 - . enlèvement des stériles dans l'ancienne exploitation SPIR ;
 - . extraction du gisement à la pelle hydraulique ;
 - . transport jusqu'à la zone de transfert de sables par tombereaux ;
 - . reprise par chargeurs et acheminement jusqu'à l'installation de traitement par convoyeur ensuite.

Les bancs de quartzite affleurants ou intercalés entre les stériles et le gisement sableux sont fracturés soit au brise roche soit par tirs d'ébranlement.

Les plus gros blocs de quartzite sont employés pour la remise en état des canyons du versant nord du relief, sur la commune de Vallabrix.

Le reste est utilisé pour l'alimentation du groupe mobile de concassage exploité par campagnes.

La végétalisation est réalisée à l'avancement.

Article 10.3. MESURES CONTRE L'EROSION DES TERRAINS SABLEUX DANS LA PARTIE EST DE LA CARRIERE SUR LA COMMUNE DE VALLABRIX (secteurs 1 et 2 du plan présenté au tableau IX)

Sur le secteur 1 de la carrière, seuls des travaux de stabilisation peuvent être réalisés, si la surveillance de ce secteur (prévue à l'article 10.4 ci-après) met en évidence le besoin d'intervenir. Ces travaux sont alors réalisés après proposition par un bureau d'études et accord de la Préfecture.

Le secteur 2 sera réaménagé conformément aux prescriptions définies à l'article 8.3 ci-dessus.

Article 10.4. SURVEILLANCE DES TRAVAUX CONCERNANT LA STABILITE DES TERRAINS ET DES DISPOSITIFS DESTINES A EVITER LES ENTRAÎNEMENTS DE SABLES

Des visites mensuelles du site et en tout état de cause après chaque épisode pluvieux important, sont effectuées par un Bureau spécialisé afin de vérifier l'efficacité :

- des travaux réalisés afin d'assurer la stabilité des gradins ;
- des dispositifs destinés à éviter les entraînements de sables ;

et de définir les mesures correctives nécessaires ou complémentaires aux dispositions prévues.

Ces mesures correctives ou complémentaires sont à réaliser dans un délai pertinent au regard des enjeux et de leur condition de mise en œuvre.

Un rapport de visite est établi.

Un tableau sur lequel sont reportés :

- les opérations proposées ;
- les travaux correspondants réalisés ;
- les références des rapports ;

est tenu à jour.

Le plan des ouvrages destinés à éviter les entraînements de sables par les eaux, est tenu à jour. Ces documents sont adressés à l'inspecteur des installations classées.

En cas de nécessité d'intervention de la partie Est, le rapport établi contenant toutes propositions utiles est adressé au préfet du Gard pour accord sur la réalisation des travaux.

Article 10.5. INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUEES ISSUES DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les déchets inertes et les terres non polluées, sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...).

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 10.6. UTILISATION D'EXPLOSIF

L'utilisation d'explosifs pouvant s'avérer nécessaire pour traiter des zones contenant de la quartzite, l'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs (interdiction d'accès aux zones dangereuses,...).

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

ARTICLE 11. CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 11.1. INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournit à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 11.2. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 11.2.1. Généralités

Des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconque puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Les récipients fixes de produits inflammables, toxiques ou dangereux portent de manière très lisible, sur un support inaltérable, la quantité stockée, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 11.2.2. Aires et cuvettes étanches

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et sont soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Le circuit de recyclage des eaux est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Article 11.2.3. Réservoirs enterrés de liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les stockages enterrés de liquides inflammables sont conçus en conformité avec l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.

Les réservoirs enterrés de liquides ininflammables mais dangereux pour l'environnement font l'objet de dispositions équivalentes.

Article 11.2.4. Autres réservoirs de liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement

Les liquides sont renfermés dans des récipients qui sont soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients sont fermés. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs sont établis et protégés de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige ...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines, tir d'explosifs, circulation d'engins, etc...).

Les liquides inflammables réchauffés sont exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Un réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur...) est placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il existe un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manœuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible indique le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Article 11.2.5. Fuite accidentelle de liquides sur engin

Une procédure d'intervention est établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants disponibles dans les engins). Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent pas être rejetés et sont éliminés comme les déchets.

Article 11.3. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 11.3.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple) existe sur le site, et est tenu à la disposition du personnel.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, etc ...) sont affichées à proximité de ce moyen de communication. Une attention particulière est apportée à la prévention des risques d'incendie en milieu boisé (consigne permanente auprès de l'exploitant).

Les consignes sont affichées.

Le débroussaillage est étendu à l'extension sur une bande de 50 mètres aux abords des équipements et de la zone en exploitation conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2013008-0007 du 8 janvier 2013 et notamment son article 7.

Un plan détaillé positionnant les installations est affiché à l'entrée du site.

Article 11.3.2. Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 11.3.3. Permis de travail

Dans les parties des installations visées au point précédent, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "Permis de travail" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "Permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 11.3.4. Matériel électrique

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondent aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques répondent soit aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit sont constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Article 11.3.5. Protection contre les courants de circulation

Les équipements métalliques (réservoirs, cuve, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions sont prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne constituent pas des sources de danger.

Article 11.3.6. Appareils de détection indiquant la direction du vent

Des appareils de détection indiquant la direction du vent, visibles de jour comme de nuit, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement ou de perte de confinement.

Article 11.4. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

La position d'un poteau d'incendie qui se trouve à moins de 200 mètres des installations, est signalée très visiblement. Ce poteau d'incendie peut, le cas échéant, être remplacé par une réserve d'eau après accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 12. AUTRES DISPOSITIONS

Article 12.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 12.1.1. Inspection de l'administration

L'exploitant se soumet aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 12.1.2. Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, de vibrations, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) analyses et études soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant

Article 12.2. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette l'usage futur du site.

Article 12.3. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 12.4. ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions techniques prévues par les arrêtés préfectoraux :

- n° 01-156 N du 18 juillet 2001 ;
- n° 08-150N du 25 novembre 2008 ;
- n° 09-130 N du 9 novembre 2009 ;
- n° 17-005N du 16 janvier 2017 ;

susvisés, sont abrogées.

ARTICLE 13. DELAI ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

Article 13.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 13.2. PUBLICITE

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Vallabrix et de Saint Victor des Oules et peut y être consulté.

Une copie de cet arrêté est affichée en mairies de Vallabrix et de Saint Victor des Oules pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de Vallabrix et de Saint Victor des Oules et adressé à la préfecture du Gard.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : La Bastide d'Engras, Pognadoresse, Le Pin, la Capelle et Masmolène, Saint Quentin La Poterie, Saint Hippolyte de Montaigu, Flaux et Saint Siffret, en application de l'article R.181-38.

Le même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant la même durée et affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Fulchiron.

Article 13.3. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) OCCITANIE - unité interdépartementale Gard-Lozère, en charge des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la directrice générale de l'agence régionale de santé -Occitanie (ARS) - délégation territoriale du Gard,
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
- au directeur du service d'incendie et de secours du Gard,
- au président du conseil départemental du Gard, direction générale adjointe « déplacements, infrastructures et foncier ».


Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

TABLEAU I
PLAN PARCELLAIRE

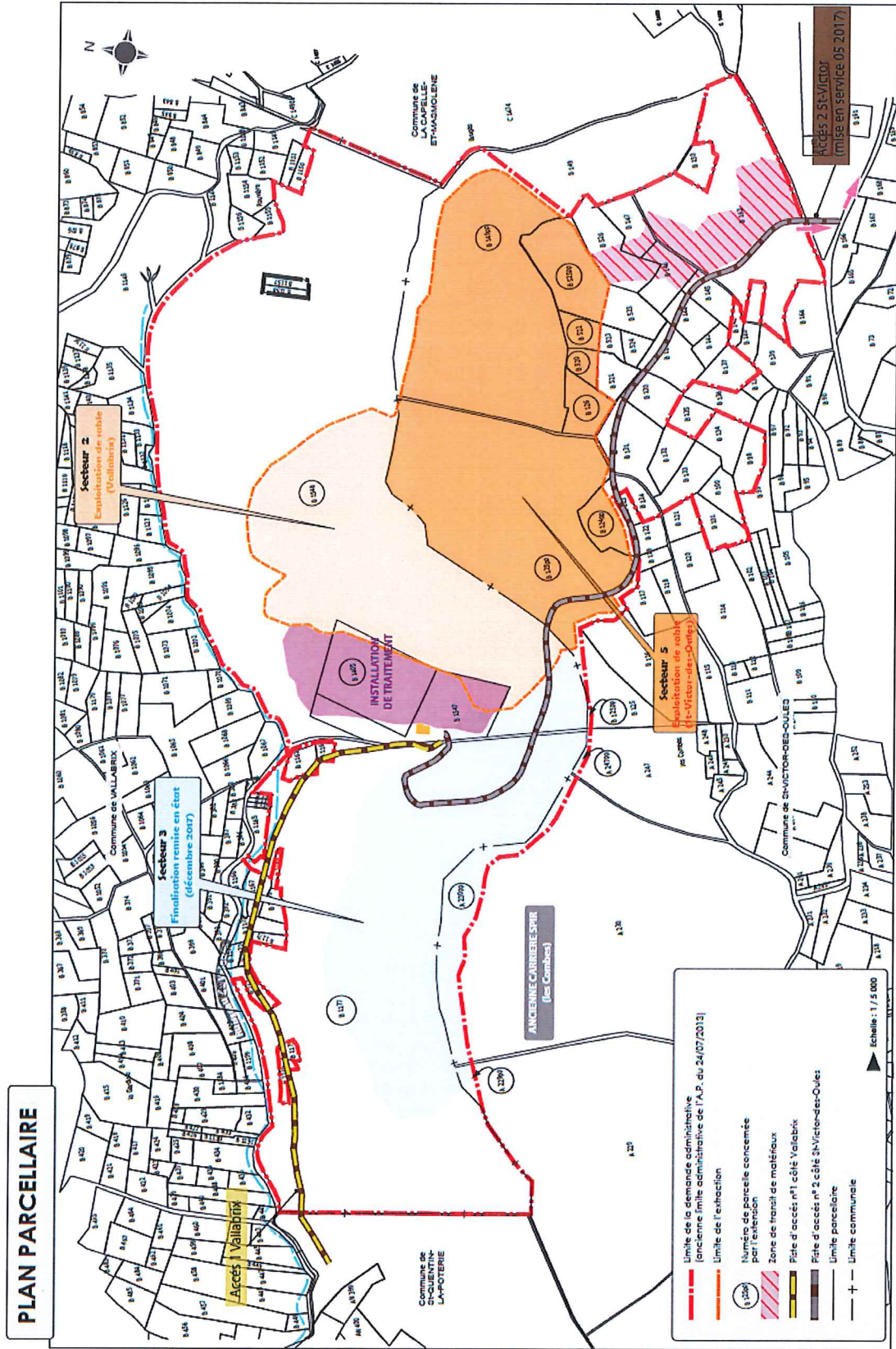
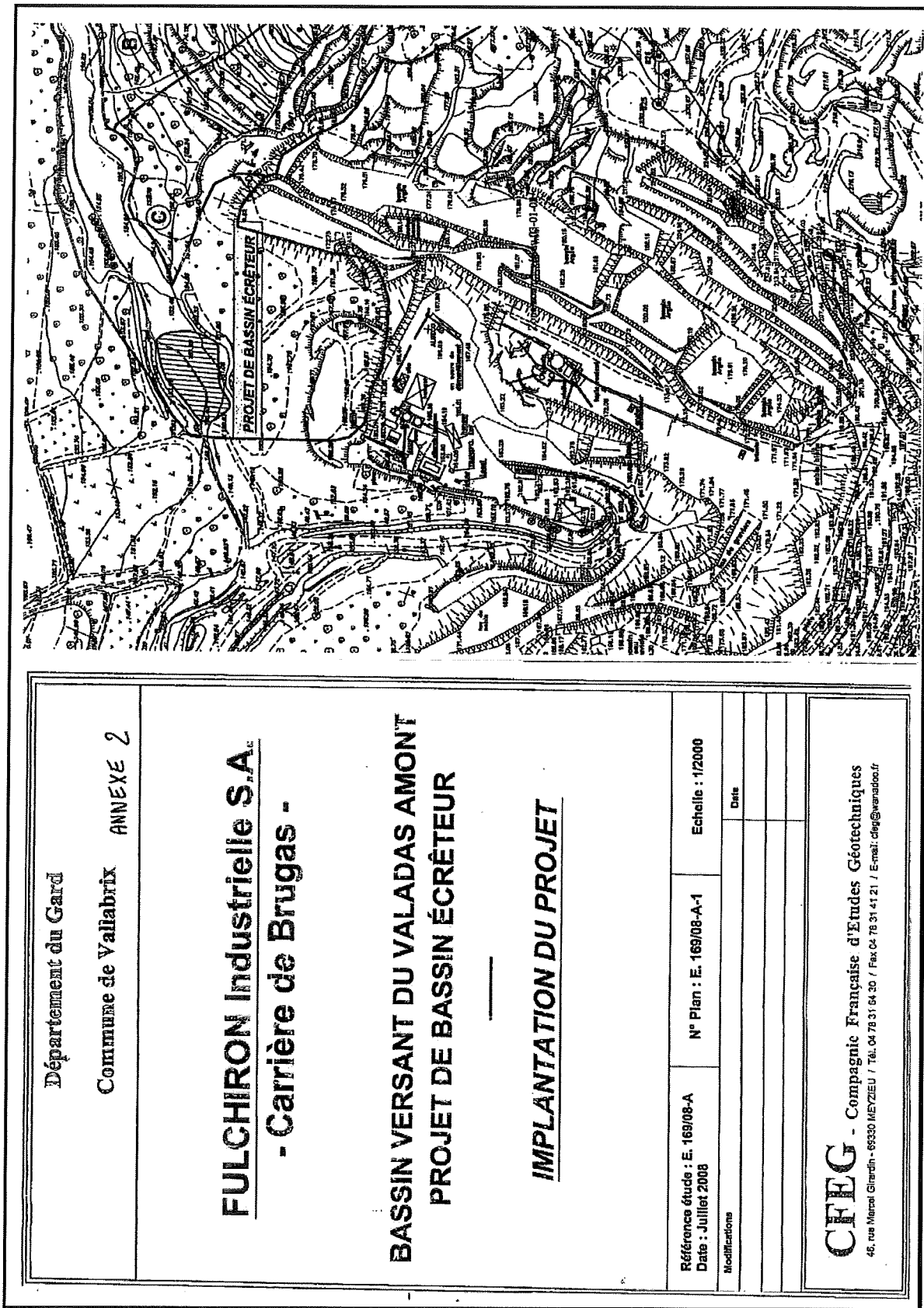


TABLEAU II
 IMPLANTATION DU BASSIN ECRETEUR



Département du Gard

Commune de Vallabrix

ANNEXE 2

FULCHIRON Industrielle S.A.

- Carrière de Brugas -

**BASSIN VERSANT DU VALADAS AMONT
 PROJET DE BASSIN ECRÉTEUR**

IMPLANTATION DU PROJET

Référence étude : E. 169/08-A

Date : Juillet 2008

N° Plan : E. 169/08-A-1

Echelle : 1/2000

Modifications

Date

CFEG

- Compagnie Française d'Etudes Géotechniques
 46, rue Merval Girardin - 66330 MEZIEUX / Tél. 04 78 31 64 30 / Fax 04 78 31 41 21 / E-mail: cfeg@wanadoo.fr

TABLEAU III et IV
 PLAN BASSIN ECRETEUR ET PROFIL EN TRAVERS

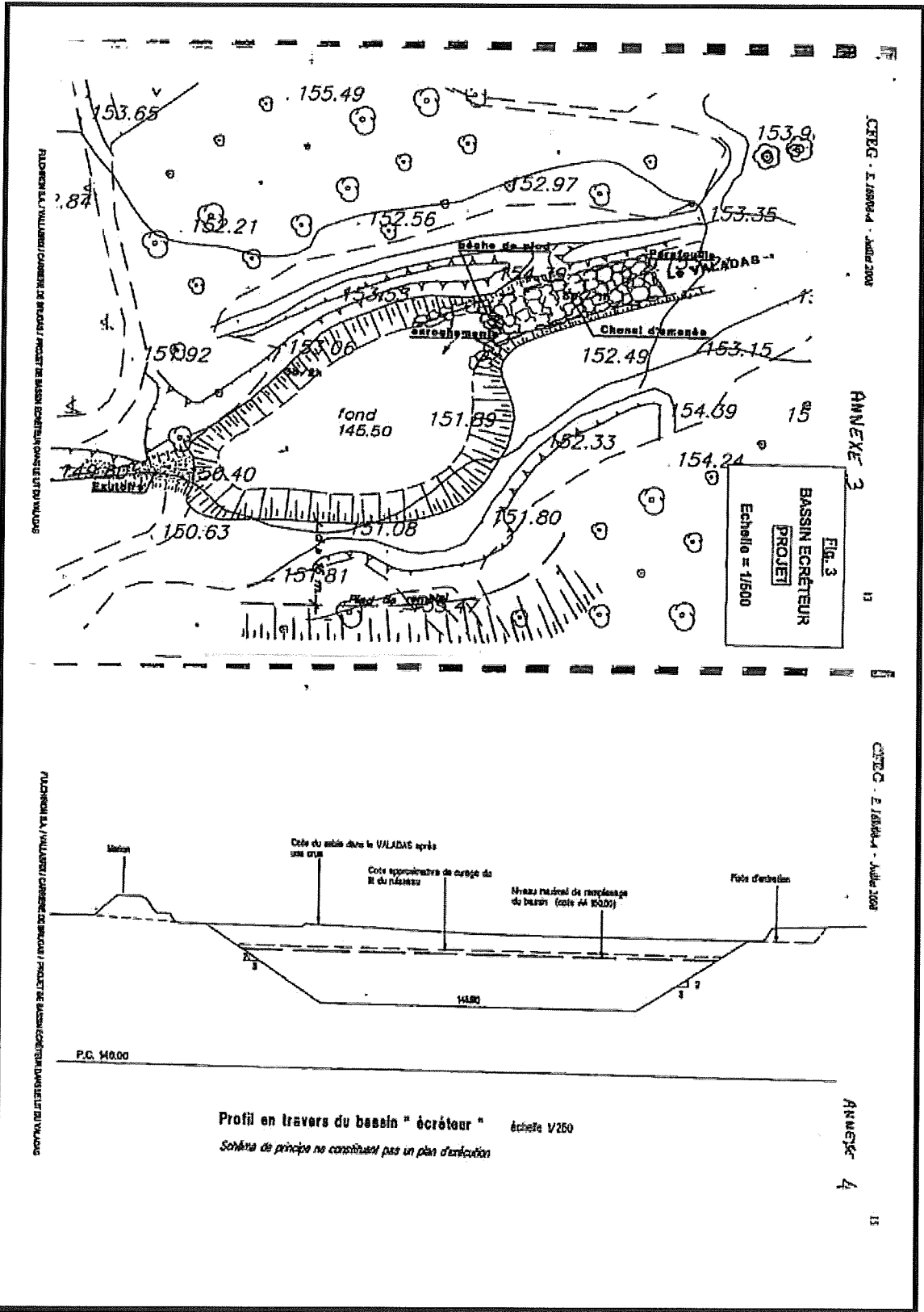
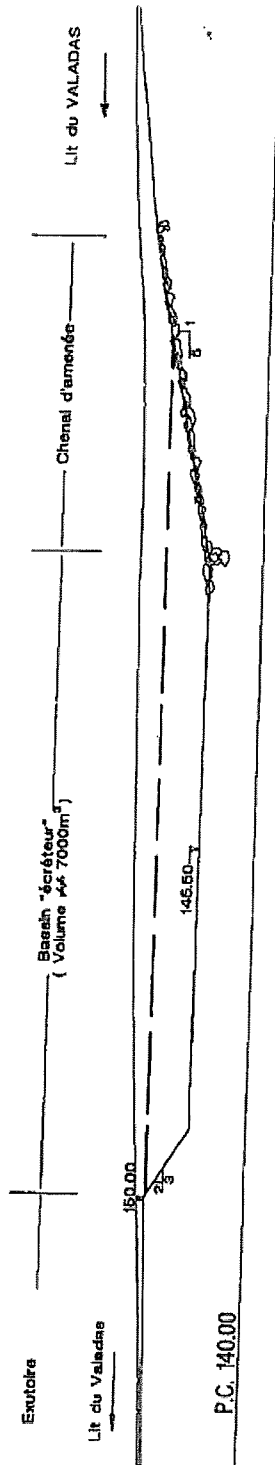
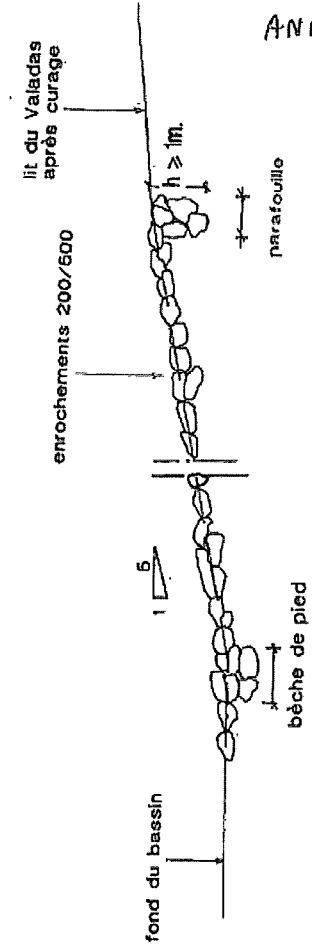


TABLEAU V
BASSIN ECRETEUR (PROFIL EN LONG)

Profil en long du bassin "écréteur" échelle 1/500



SCHÉMAS DE PRINCIPE NE CONSTITUANT PAS UN PLAN D'EXECUTION



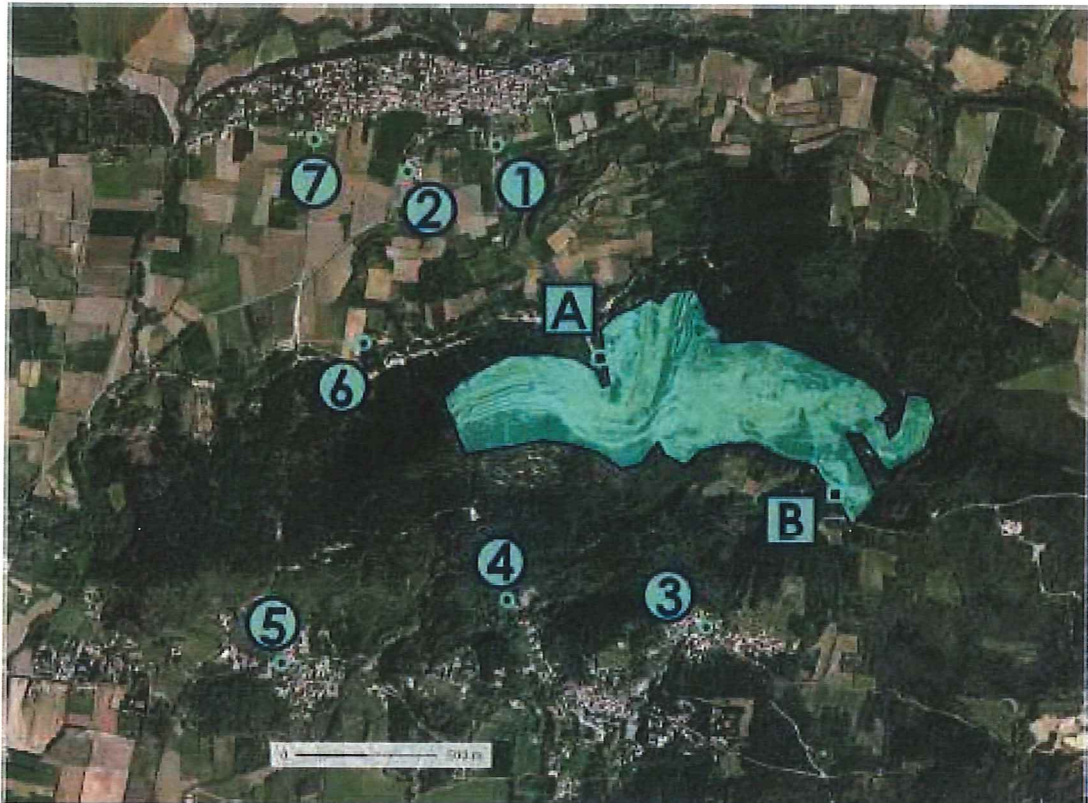
ANNEXE 5

Détail du chenal d'aménagé échelle 1/100

TABLEAU VII
PLAN DES POINTS DE MESURES DU NIVEAU SONORE

PLAN DE LOCALISATION DES MESURES DE BRUIT

(Points de mesures 2017)



- Points A et B :** Points en limite de Site
- Points 1-2-7-6 :** ZER Côté Vallabrix
- Points 3-4-5 :** ZER côté St Victor des Oules

NB : l'emplacement des points peut évoluer selon l'accessibilité des habitations.

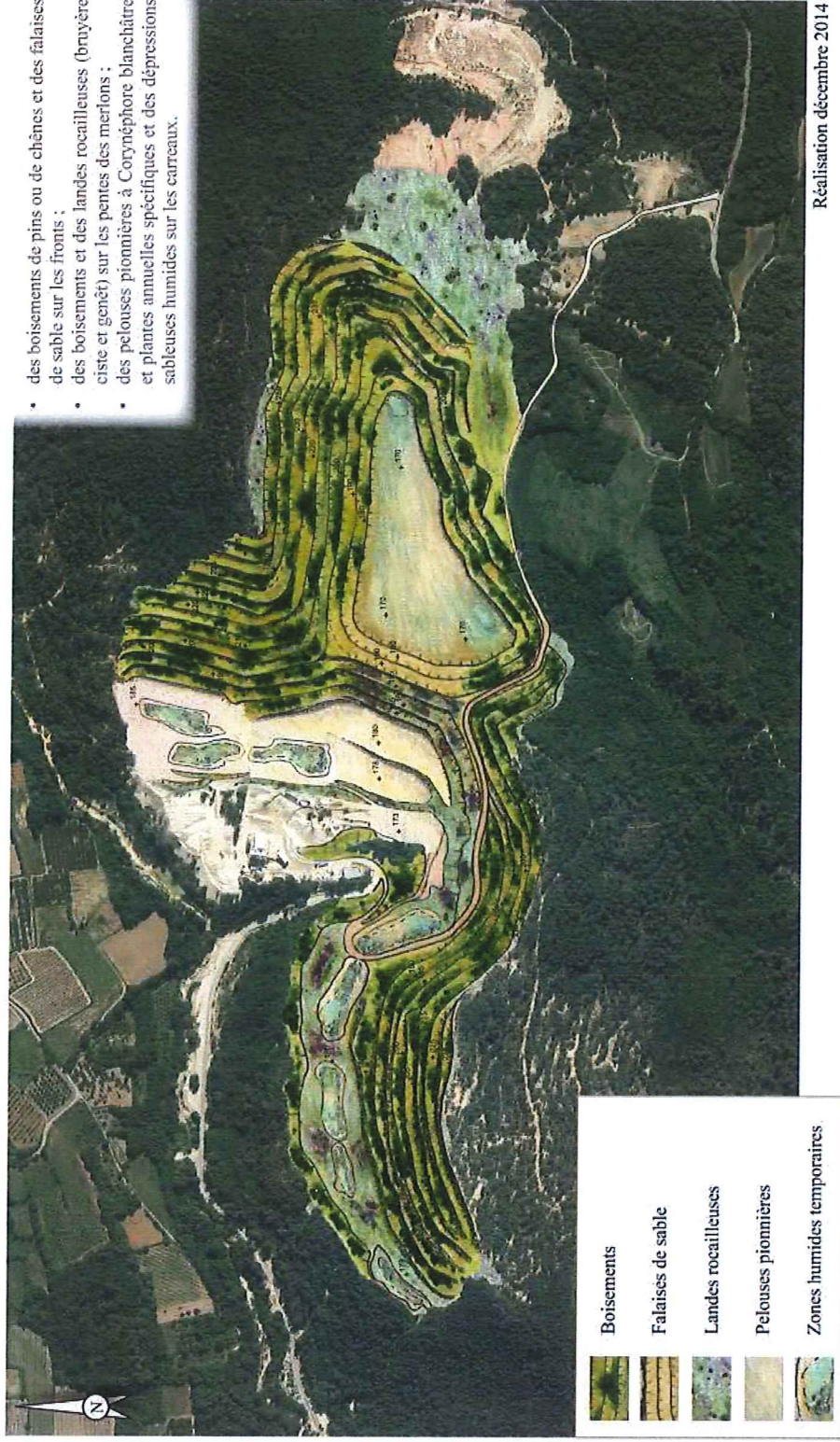
TABLEAU VIII
 PLAN DE REAMENAGEMENT (ETAT FINAL)



200 m

Le réaménagement final proposé consiste à rétablir cinq milieux présents sur le massif aux alentours de la carrière :

- des boisements de pins ou de chênes et des falaises de sable sur les fronts ;
- des boisements et des landes rocailleuses (bruyère ciste et genêt) sur les pentes des merlons ;
- des pelouses pionnières à Corynéphore blanchâtre et plantes annuelles spécifiques et des dépressions sableuses humides sur les carreaux.



Réalisation décembre 2014

TABLEAU IX
PLAN DES SECTEURS

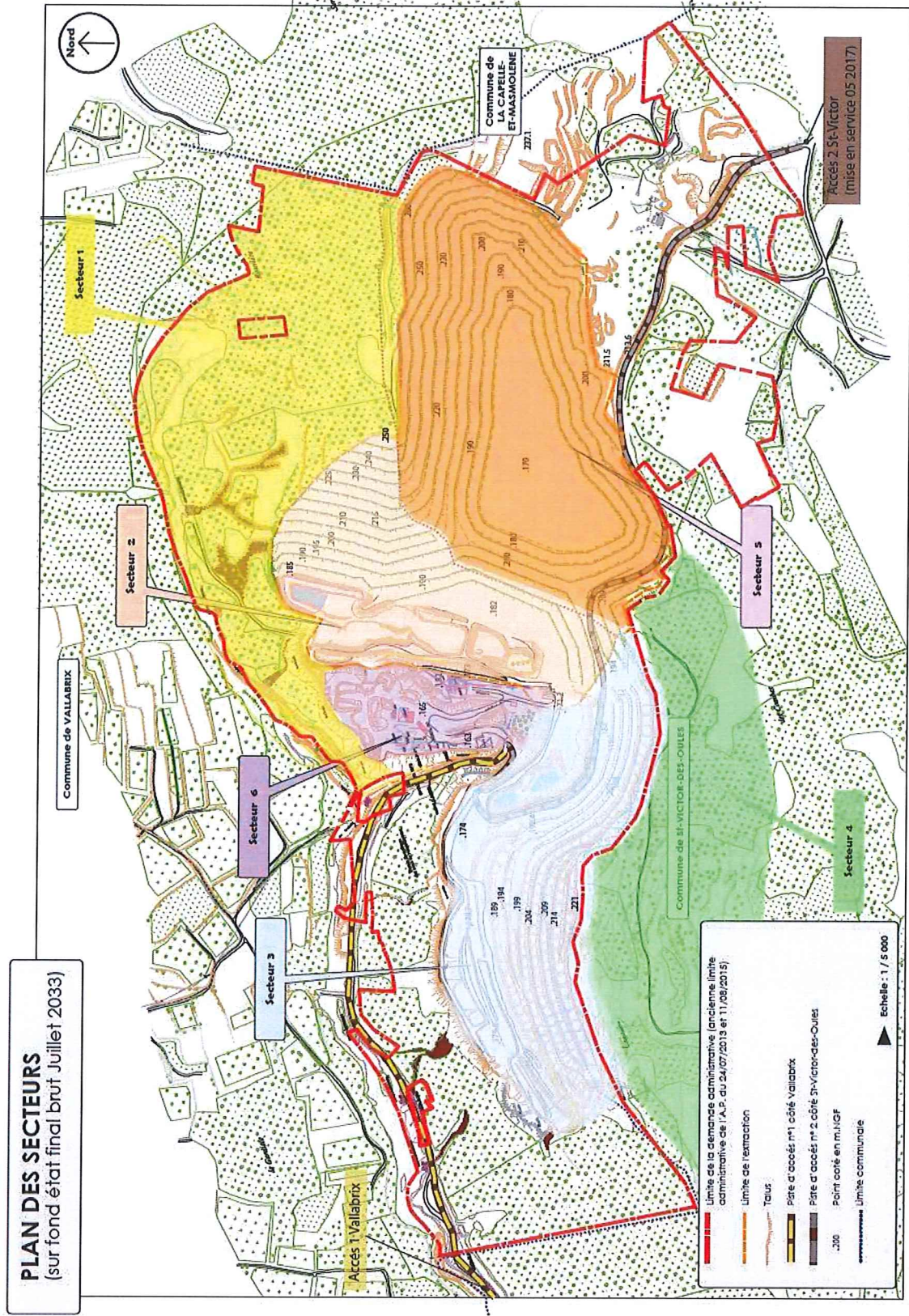


TABLEAU X
 PLAN DE GARANTIES FINANCIERES ETAT ACTUEL (juillet 2018)

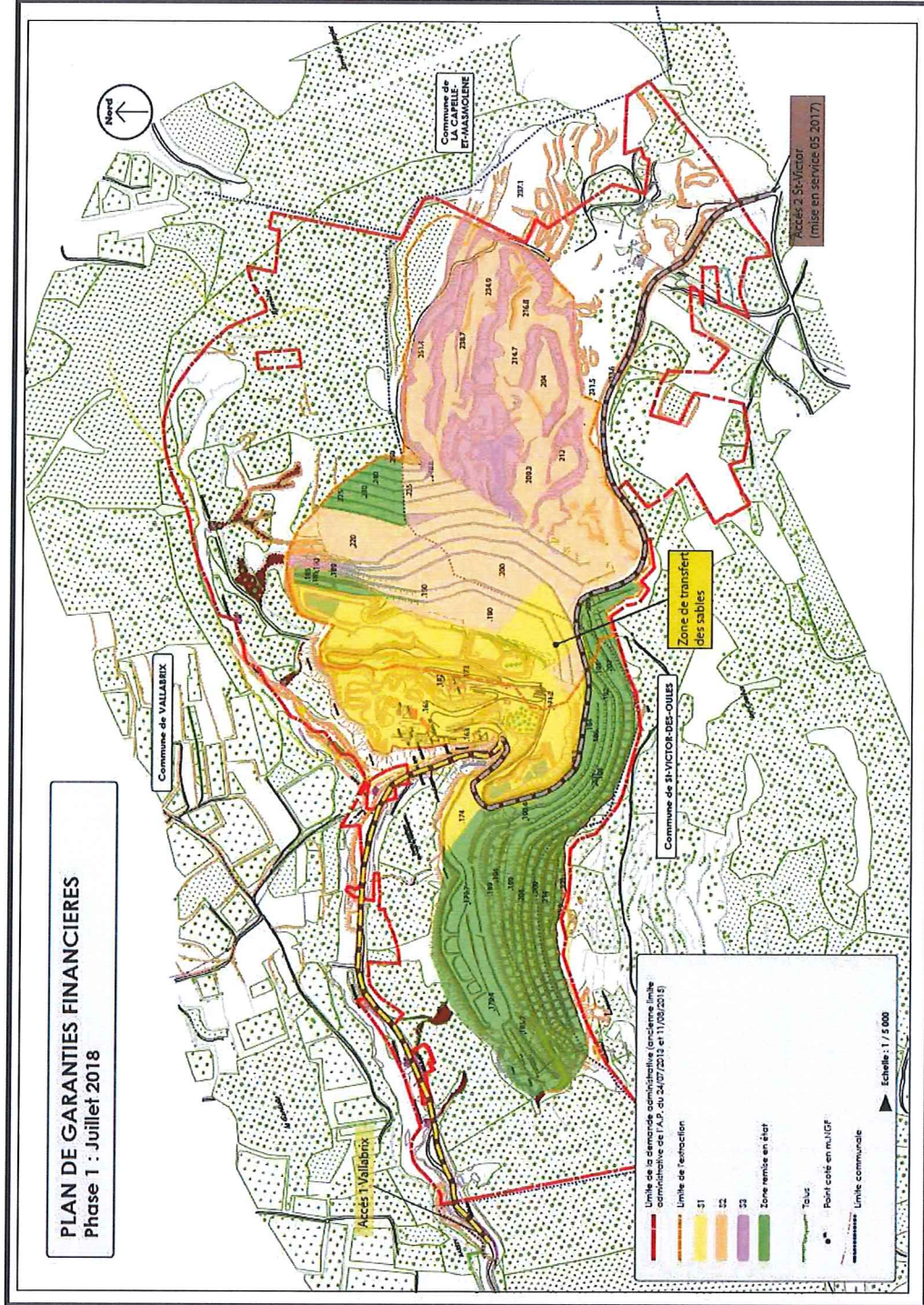


TABLEAU XI
 PLAN DE GARANTIES FINANCIERES T0+ 5 ANS

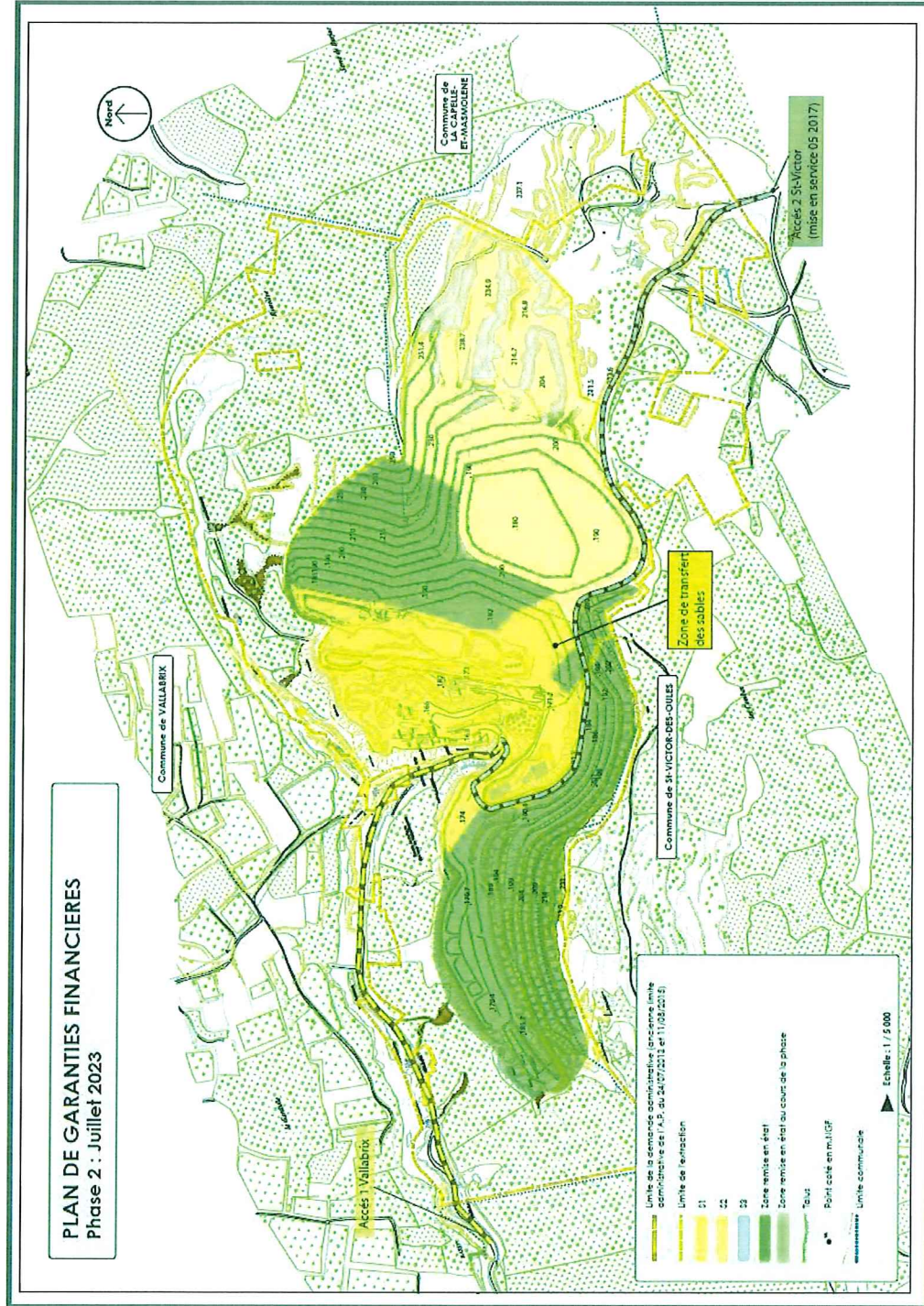


TABLEAU XII
 PLAN DE GARANTIES FINANCIERES T0+ 10 ANS

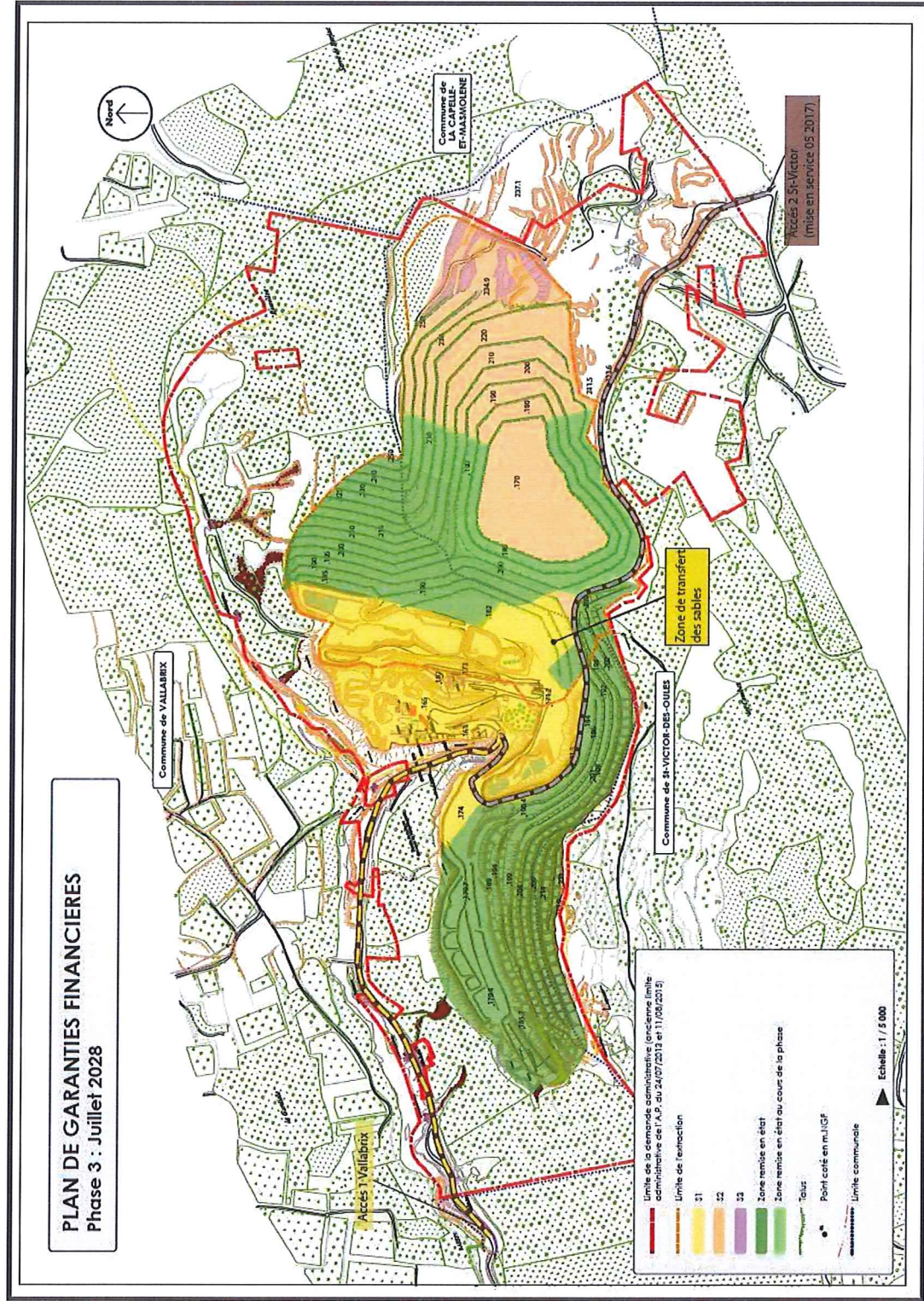


TABLEAU XIII
 PLAN DE GARANTIES FINANCIERES T0+ 15 ANS

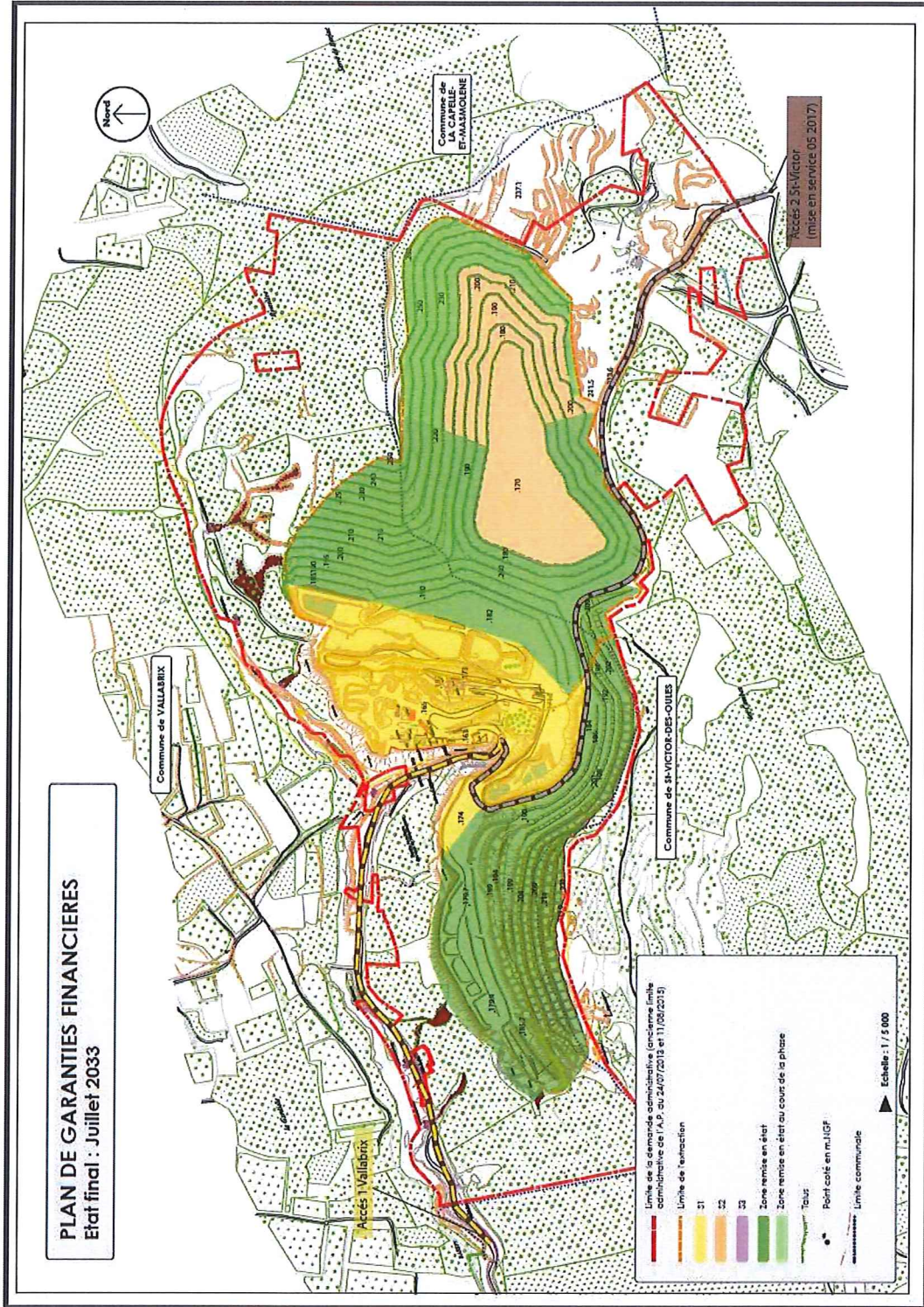


TABLEAU XIV
 PLAN DE PHASAGE situation juillet 2018

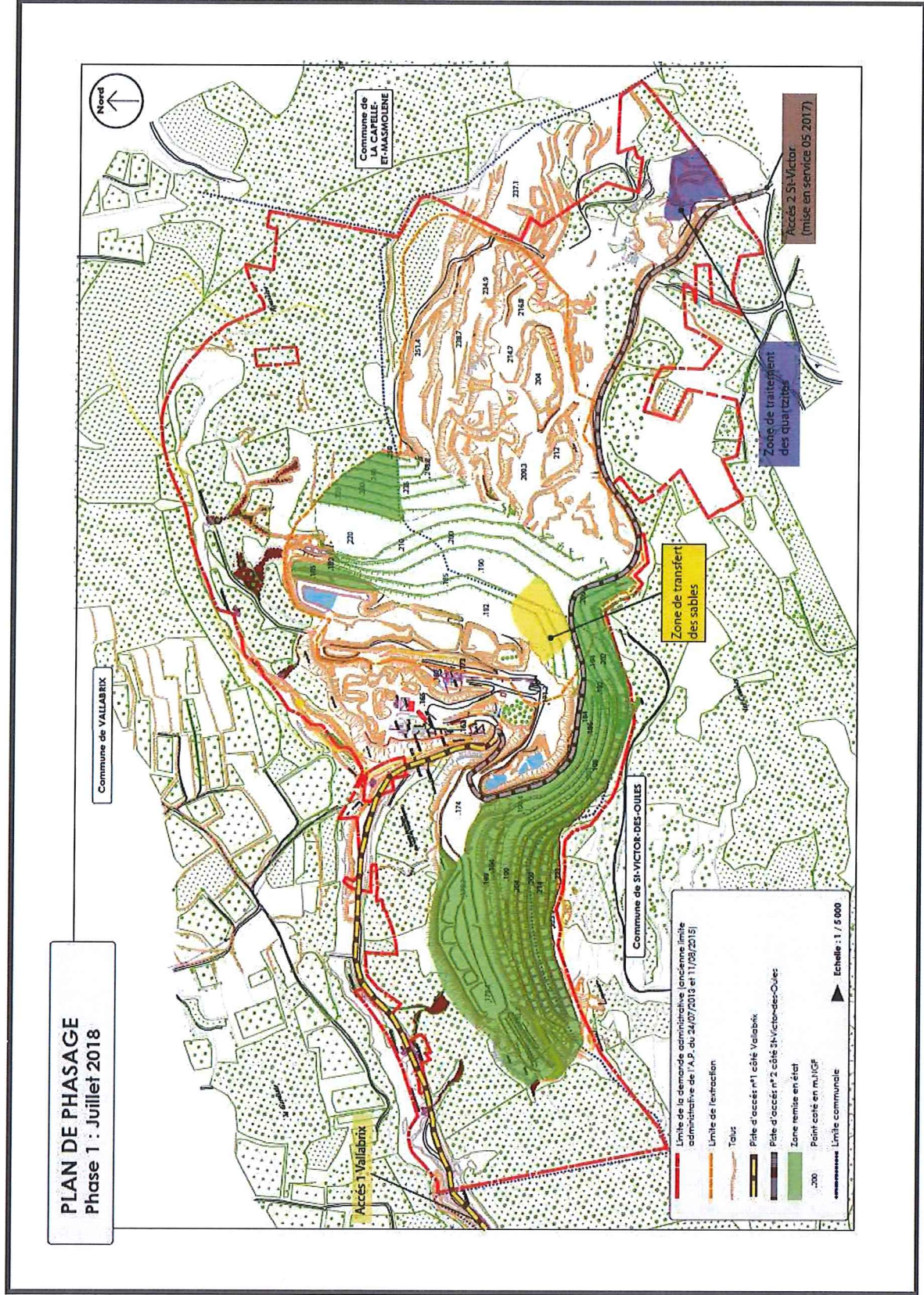


TABLEAU XV
 PLAN DE PHASAGE T0+ 5 ANS

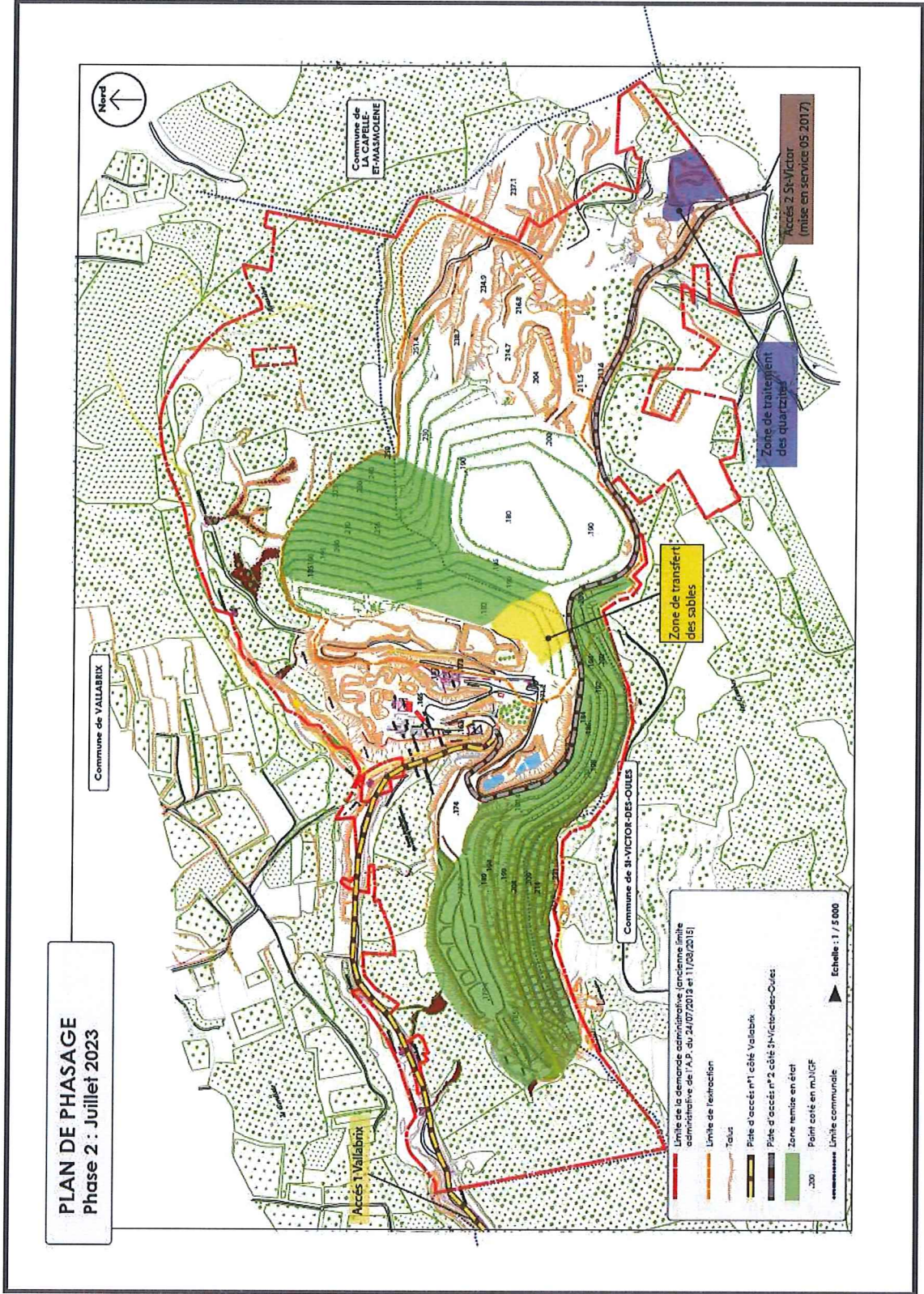


TABLEAU XVI
 PLAN DE PHASAGE T0+ 10 ANS

PLAN DE PHASAGE
 Phase 3 : Juillet 2028

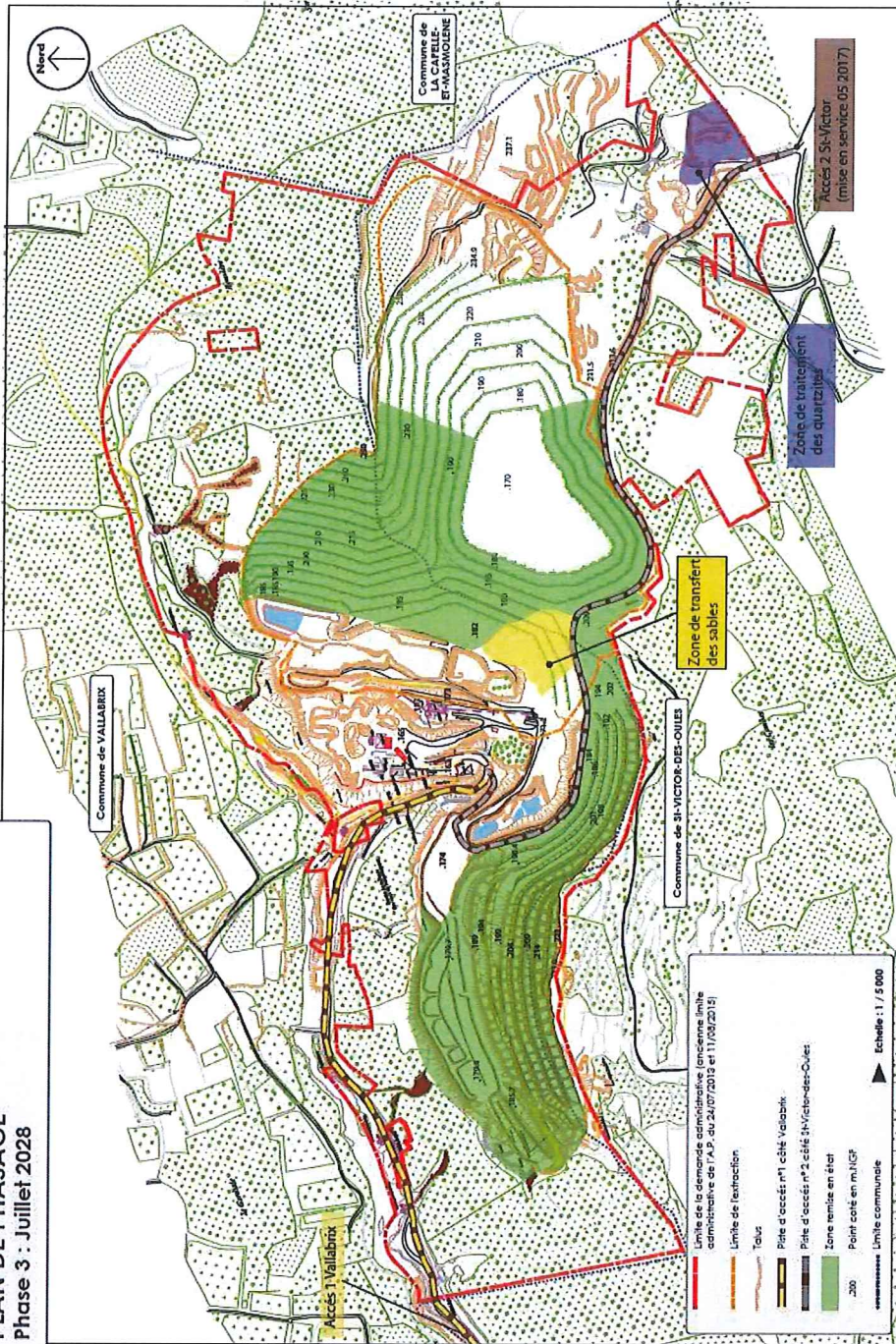


TABLEAU XVII
 PLAN DE PHASAGE T0+ 15 ANS

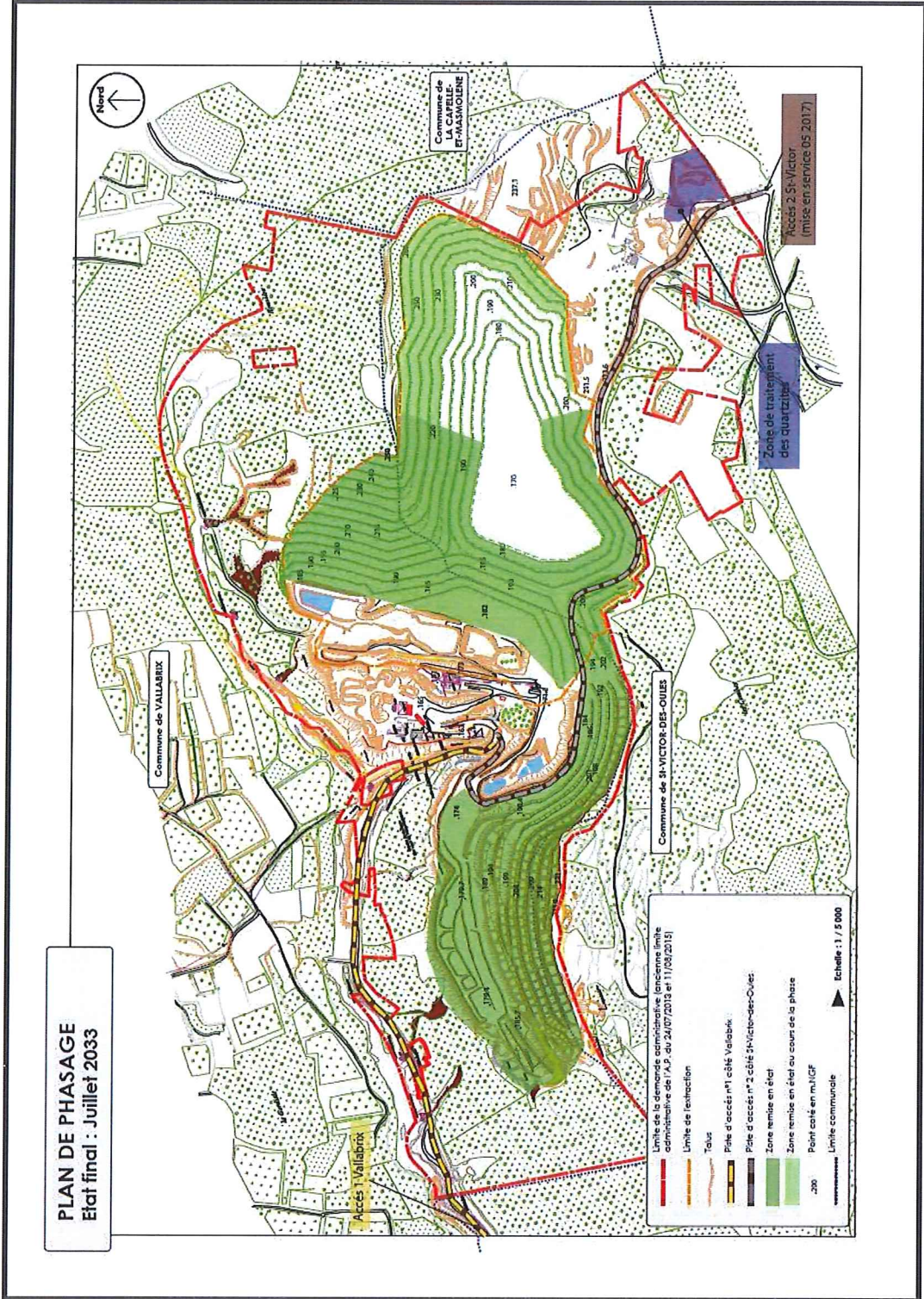


TABLEAU XIX
PROFIL TOPOGRAPHIQUE N° 2

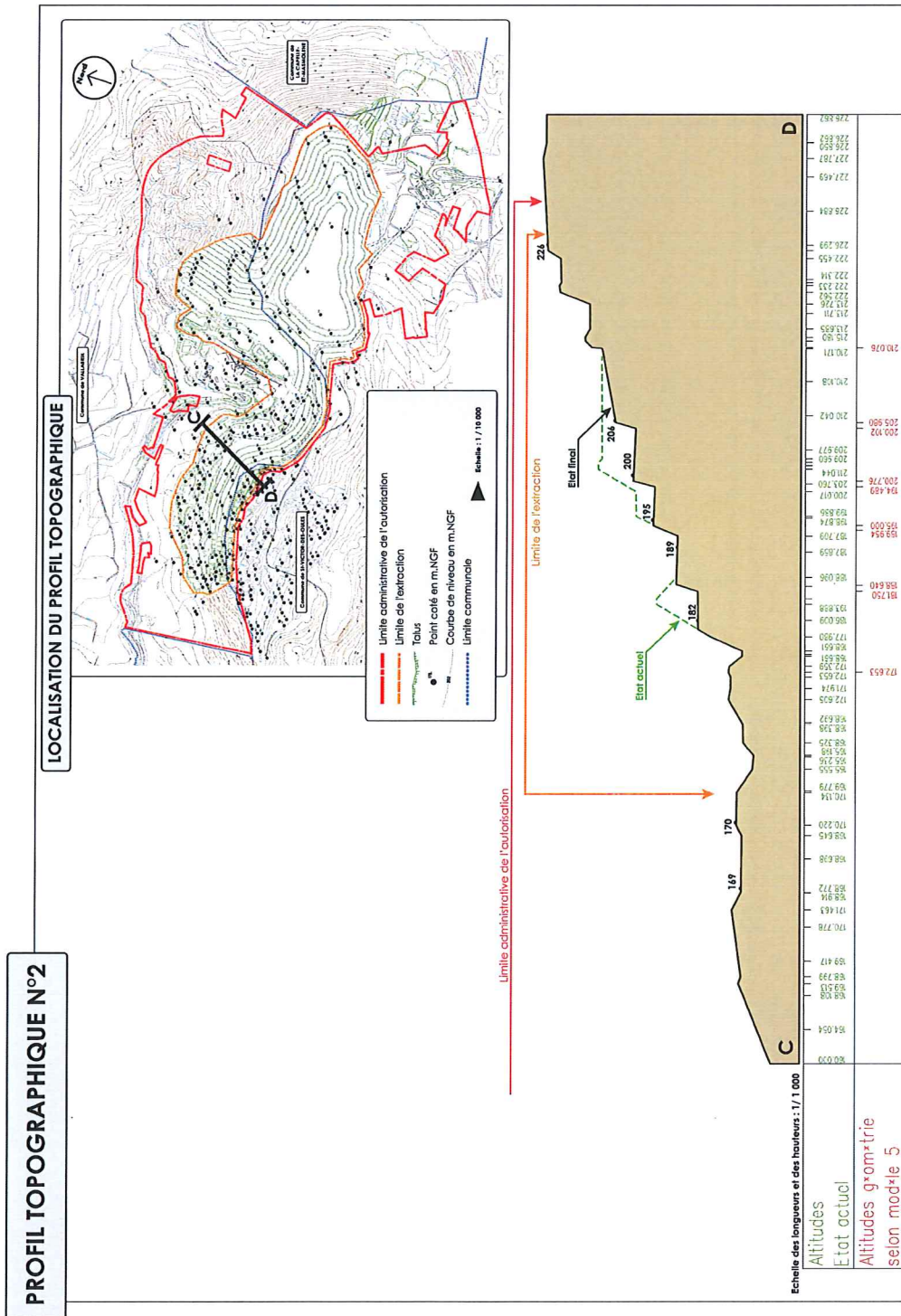


TABLEAU XX
PROFIL TOPOGRAPHIQUE N° 3

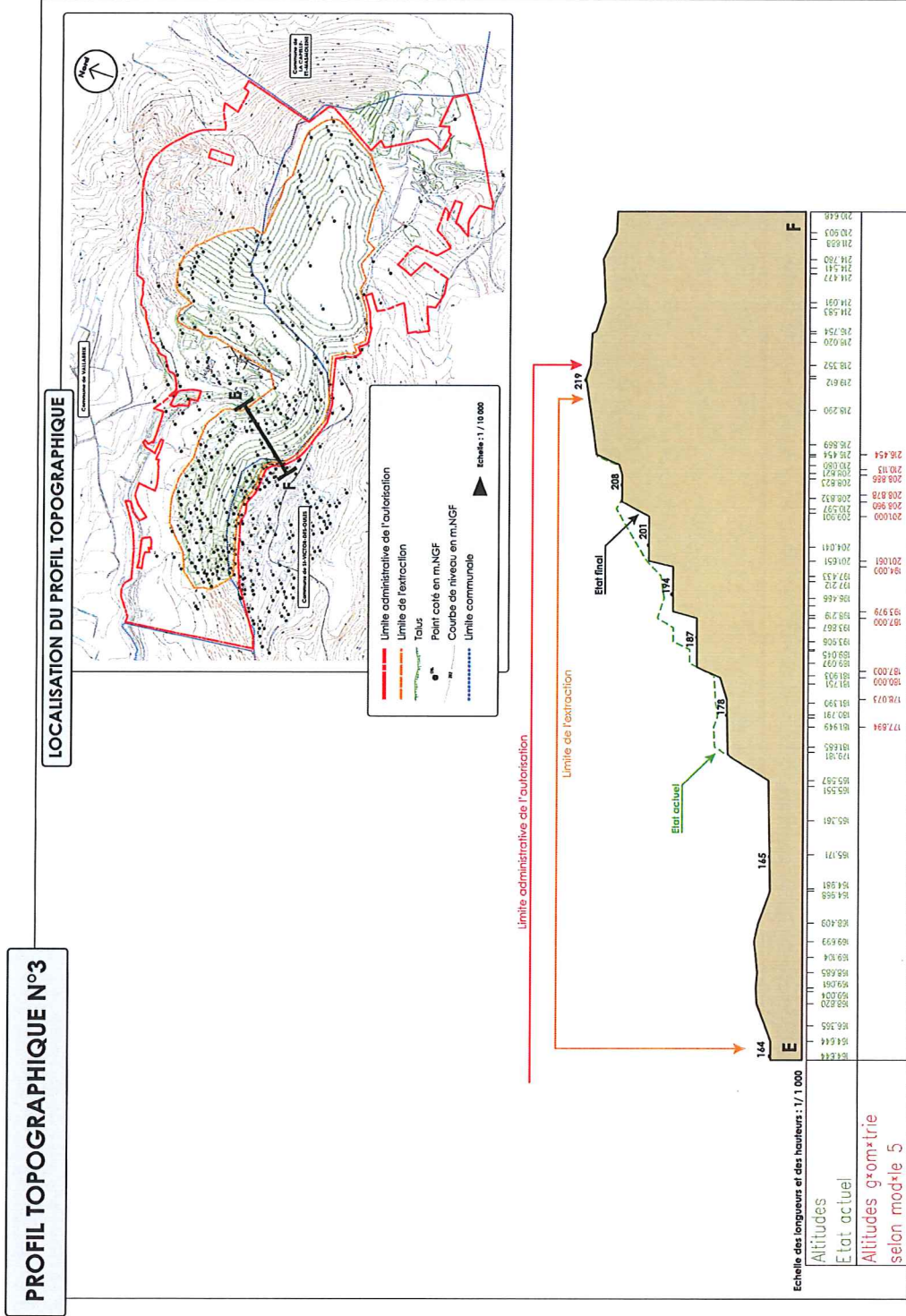


TABLEAU XXV
PROFIL TOPOGRAPHIQUE N° 8

PROFIL TOPOGRAPHIQUE N°8

LOCALISATION DU PROFIL TOPOGRAPHIQUE

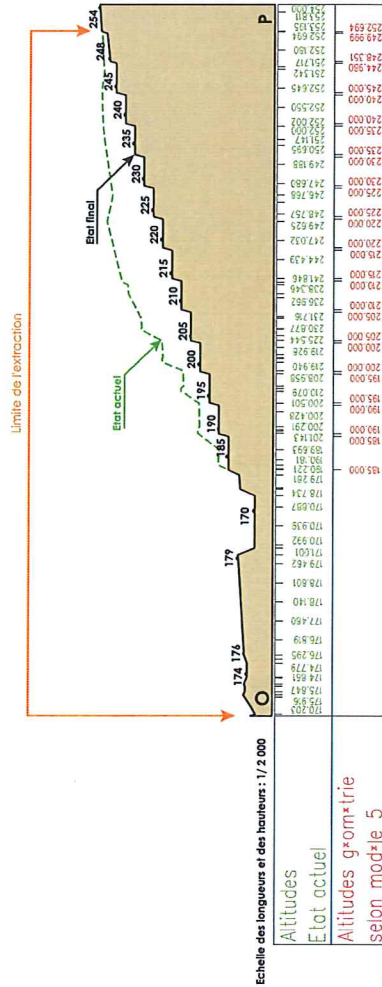
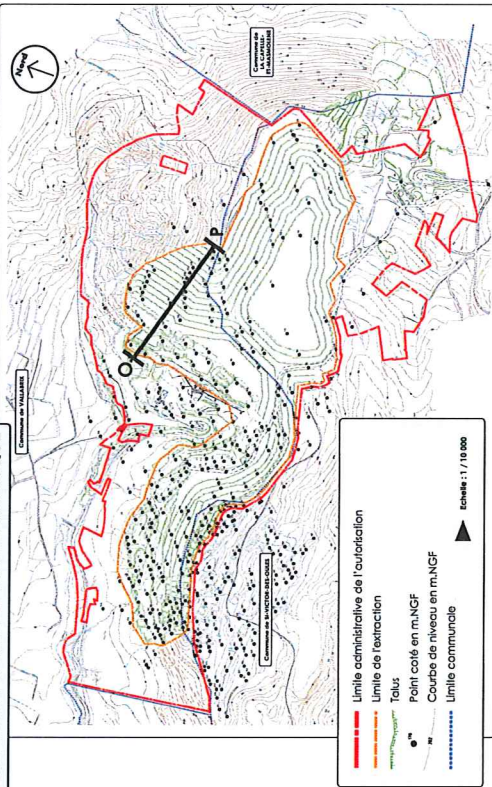


TABLEAU XXVI
 PROFIL TOPOGRAPHIQUE PAYSAGER N° 1

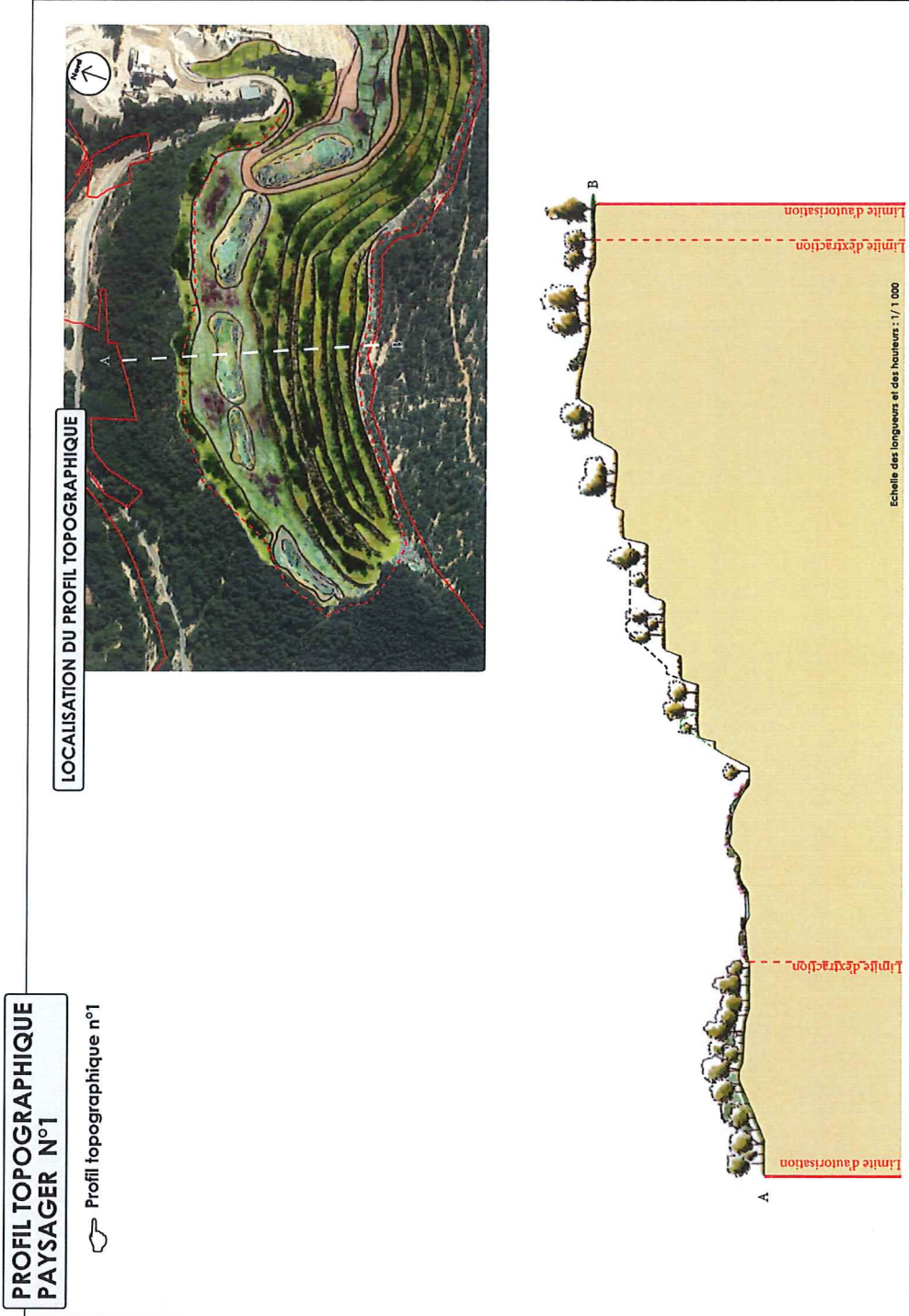


TABLEAU XXVII
PROFIL TOPOGRAPHIQUE PAYSAGER N° 4

**PROFIL TOPOGRAPHIQUE
PAYSAGER N°4**

☞ Profil topographique n°4

LOCALISATION DU PROFIL TOPOGRAPHIQUE

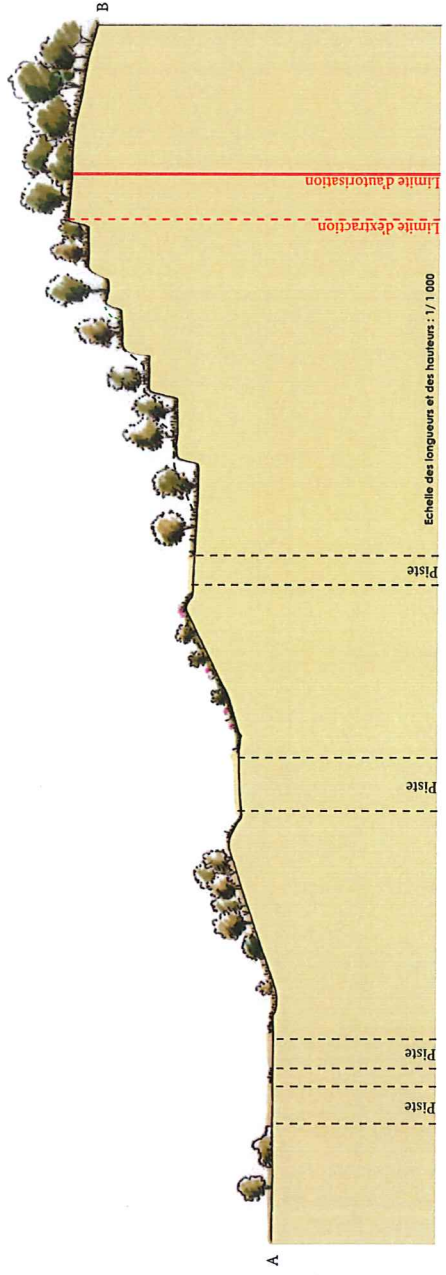


TABLEAU XXVIII
PROFIL TOPOGRAPHIQUE PAYSAGER N° 6

**PROFIL TOPOGRAPHIQUE
PAYSAGER N°6**

☞ Profil topographique n°6

LOCALISATION DU PROFIL TOPOGRAPHIQUE

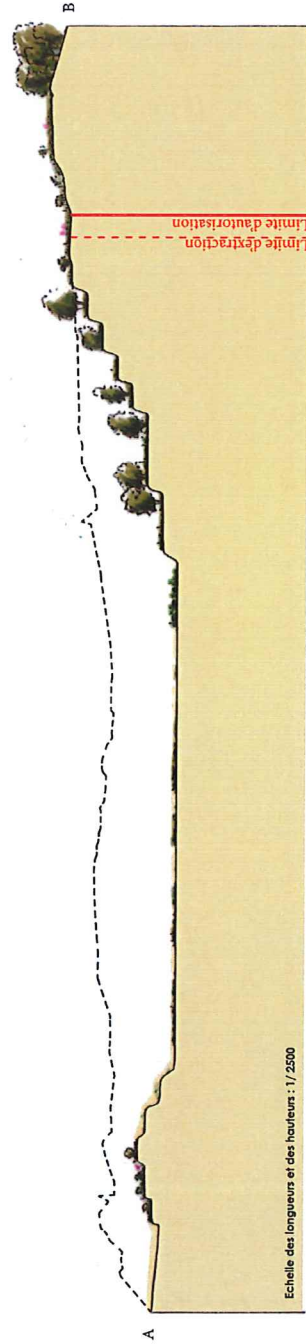


TABLEAU XXIX
PROFIL TOPOGRAPHIQUE PAYSAGER N° 7

**PROFIL TOPOGRAPHIQUE
PAYSAGER N°7**

👉 Profil topographique n°7

LOCALISATION DU PROFIL TOPOGRAPHIQUE

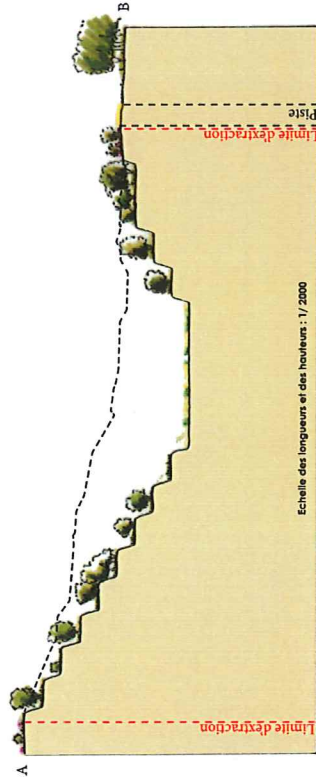


TABLEAU XXX
PROFIL TOPOGRAPHIQUE PAYSAGER N° 8

**PROFIL TOPOGRAPHIQUE
PAYSAGER N°8**

☞ Profil topographique n°8

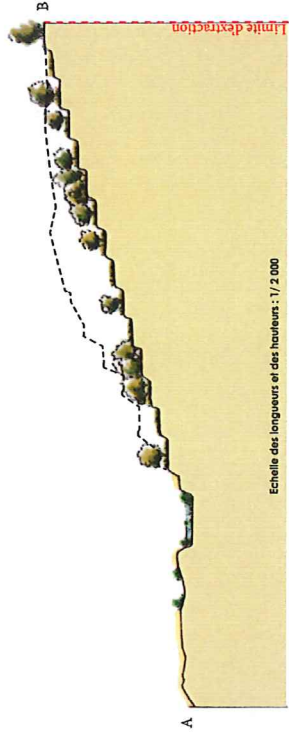
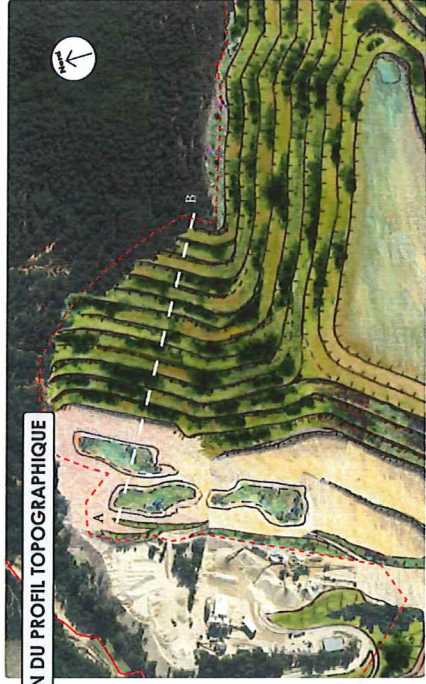


TABLEAU XXXI
METHODOLOGIE DE MESURES DES POUSSIÈRES FINES ET DE LA SILICE



**ANNEXE E – ORIENTATIONS METHODOLOGIQUES DE MESURES
DES PM10 ET DE LA SILICE DANS L'ENVIRONNEMENT**

METHODES DE MESURES

Le suivi des poussières fines PM 10 pourra se faire :

- soit à l'aide d'un analyseur en continu suivant la méthode normalisée (NF EN 12341) actuellement en vigueur. Dans ce premier cas, la mesure de la silice pourrait se faire à partir du filtre de collecte des particules en suspension dans l'air ;
- soit à l'aide de capteurs optiques de concentrations. Si cette méthode n'est actuellement pas reconnue comme une méthode normalisée de mesure des PM10, elle peut fournir, moyennant une mise en œuvre de qualité, un suivi dynamique des niveaux de concentrations très intéressant. Certains modèles peuvent être autonomes et fonctionner sur panneaux solaires / batteries. Dans ce deuxième cas, la mesure de silice nécessite la mise en place d'un moyen métrologique supplémentaire permettant la collecte des poussières sur des filtres (pompe munie d'un impacteur par exemple).

CHOIX ET NOMBRE DES STATIONS DE MESURES

L'objectif étant d'évaluer les concentrations au niveau des zones habitées ou sensibles, l'implantation de 3 points de mesures semble suffisante :

- 1 point permettant d'estimer le bruit de fond hors du domaine d'influence de la carrière ;
- 1 point situé sur Valabrix sous les vents de sud ;
- 1 point situé sur Saint-Victor-des-Coules sous les vents de nord.

Les stations seront logiquement installées au niveau des points de collecte des retombées atmosphériques.

DUREE ET PERIODE DES MESURES

La durée des campagnes de mesures est habituellement ajustée afin de couvrir une durée globale de mesures permettant de rendre les résultats représentatifs de différentes chroniques météorologiques et des variations d'activités au cours de l'année. L'objectif est alors de répondre aux exigences de la directive européenne 2008/50/CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant qui précise que pour des mesures indicatives de PM10 visant à être représentatives d'une année la période minimale de prise en compte doit être au minimum de 14% de l'année, soit 52 jours.

Pour la silice, qui présente des risques lors des expositions chroniques, sur le long terme, l'intérêt est aussi de répéter les mesures pour se rapprocher des conditions les plus représentatives possibles.

Dans le cadre de cette étude, il pourrait ainsi être mis en œuvre :

Rapport C2L8

68



- Deux campagnes de mesures de 28 jours en saison contrastée pour le suivi des PM10 et de la silice en cas de mesures selon la norme NF EN 12341 ;
- Faire des campagnes de mesures de silice répétées dans l'année (*a minima* 4) et sur des durées permettant d'obtenir des limites de quantification les plus faibles possibles si le choix est fait d'utiliser des capteurs.

TABLEAU XXXII
 PLAN DE LOCALISATION DES ZONES D'EMISSIONS DE POUSSIÈRES

